

**Objet : Décret « inscription » - Modalités d'inscription en 1^{ère} année
commune de l'enseignement secondaire ordinaire**

Réseaux : Tous (CF/OS/LC/LNC)

Niveaux et services : Enseignement primaire ordinaire et spécialisé

Période : Année scolaire 2012-2013

- A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'Enseignement ;
- A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de Province et les Députés provinciaux, chargés de l'Enseignement ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Directeurs et Directrices de l'enseignement fondamental ou primaire ordinaire et spécialisé organisé par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des écoles fondamentales ou primaires ordinaires et spécialisées subventionnées par la Communauté française.

Pour information :

- Aux membres du Service général d'Inspection ;
- Aux membres du Service de la Vérification ;
- Aux Fédérations d'associations de Parents ;
- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs ;
- Aux centres psycho-médico-sociaux ;
- Aux administrateurs d'internats et de homes d'accueil ;

Autorité : Direction générale de l'enseignement obligatoire

Signataire : Lise-Anne Hanse

Contacts : Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Kevin Urganci (kevin.urganci@cfwb.be, 02 690 86 67) ; Coraline Effinier (coraline.effinier@cfwb.be, 02 690 86 78) à partir du 13 février 2012 ; Anna Kublik (anna.kublik@cfwb.be, 02 690 88 28) ; Thibault Tournay (thibault.tournay@cfwb.be, 02 690 83 31)

Documents à renvoyer : NON

Mots-clés : Inscription des élèves, Mixité sociale, Egalité des chances.

Madame, Monsieur,

Pour la troisième année consécutive, le décret « *inscription* »¹ va régir les inscriptions en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire ordinaire.

Suite à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle rendu le 13 janvier 2011², la pondération du critère de proximité entre l'implantation primaire d'origine et l'implantation secondaire visée a été modifiée. Désormais, et sous réserve de confirmation en séance plénière par le Parlement de la Communauté française³, si l'établissement secondaire se trouve dans un rayon de 4 km de l'implantation primaire d'origine, le coefficient varie entre 1 et 1,54, selon les coefficients obtenus pour les critères de distance entre le domicile de référence et l'école primaire d'une part, et l'implantation secondaire, d'autre part. Les détails concernant cette nouvelle disposition sont exposés aux pages 10 et 29.

Les nouveautés et les modifications sont signalées dans la présente circulaire, par le logo suivant:



Le calendrier précis des opérations pour cette année vous est aussi présenté (voyez p. 6).

J'attire enfin votre attention sur le fait que la présente circulaire comprend 2 parties :

- jusqu'à la page 12 incluse, elle vous indique les démarches que vous êtes tenus d'accomplir dans le cadre du décret
- la 2^{ème} partie a pour seule fonction de vous fournir les données nécessaires à l'information des parents.

En cas de questions et comme de coutume, mes services (cf. contacts) peuvent bien évidemment être contactés.

Je vous remercie pour votre collaboration.

Lise-Anne Hanse,

Directrice générale
de l'Enseignement obligatoire

¹ Décret du 18 mars 2010 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce qui concerne les inscriptions en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire, dit décret « *inscription* » (M.B. du 9 avril 2010, p. 20624).

² C. const. n° 4/2011 du 13 janvier 2011, disponible à l'adresse suivante : <http://www.const-court.be/fr/common/home.html>, onglet « *affaires pendantes & jurisprudence* », puis « *arrêts* ».

³ Le texte ici présenté a été approuvé en commission de l'éducation du Parlement de la Communauté française le 6 décembre 2011. En cas de modification, un correctif vous serait bien entendu adressé dans les meilleurs délais.

Table des matières

I. Introduction.....	5
1. Champ d'application du dispositif d'inscription en 1 ^{ère} année commune.....	5
2. Principes de base du dispositif.....	5
II. Calendrier récapitulatif des inscriptions pour l'année scolaire 2012-2013.....	6
III. Rôle des directions de l'enseignement fondamental ou primaire.....	7
1. Compléter le formulaire unique d'inscription des renseignements connus de l'école fondamentale ou primaire.....	7
- date d'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée.....	7
- langue d'immersion depuis la 3 ^{ème} année primaire.....	7
- nom, date et signature du directeur d'école primaire.....	7
2. Transmettre aux parents les documents d'inscription.....	8
2.1. Généralités.....	8
2.2. Détail des documents à remettre.....	8
2.2.1. Le formulaire unique d'inscription et le document informatif relatif à la procédure d'inscription en 1 ^{ère} année commune (concerne tous les élèves).....	8
Que faire si les formulaires de certains élèves sont manquants ou surnuméraires ?	9
2.2.2. Les copies d'attestation (ne concerne pas tous les élèves).....	10
3. Partenariats pédagogiques éventuels entre écoles primaires et établissements secondaires	10
3.1. Conditions de validité du partenariat pédagogique.....	10
3.1.1. Les actions prioritaires.....	10
3.1.2. Au moins trois écoles primaires partenaires d'un seul et même établissement secondaire.....	11
3.1.3. La convention de partenariat et le rapport d'activités.....	11
3.1.4. Communication à l'Administration.....	11
3.2. Effet des conventions de partenariat.....	12
4. Aider les parents dans leurs démarches d'inscription.....	12
!!! IMPORTANT !!!.....	12
IV. Rôle des établissements secondaires.....	13
V. Composition et rôle de la CIRI.....	13
1. Composition de la CIRI.....	13
2. Rôle de la CIRI.....	14
VI. Procédure d'inscription en 1 ^{ère} année commune.....	14
1. Compléter le formulaire unique d'inscription.....	14
1.1. Généralités.....	14
Pourquoi un formulaire unique d'inscription ?.....	14
Que contient le formulaire unique d'inscription et comment le compléter ?.....	15
1.2. Détails des rubriques.....	15
N° de formulaire.....	15
VOLET GENERAL.....	15
Personne(s) responsable(s).....	15
Elève.....	15
- domicile du 2 ^{ème} parent.....	16
- domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée	16
Ecole primaire d'origine.....	18
Renseignements à fournir par l'école primaire d'origine.....	18
Etablissement secondaire.....	19

Inscription en immersion	19
Priorités :	19
1) priorité « <i>fratrie</i> »	19
2) priorité « <i>enfant en situation précaire</i> »	19
3) priorité « <i>enfant à besoins spécifiques</i> »	20
4) priorité « <i>interne</i> »	20
5) priorité « <i>parent prestant</i> »	21
6) priorité « <i>adossement</i> »	21
VOLET CONFIDENTIEL	21
2. Introduction de la demande d'inscription pendant la période d'inscription	22
3. Fin de la période d'inscription « <i>CIRI</i> »	23
3.1. Etablissements complets et incomplets	23
3.2. Comment le classement est-il effectué ?	24
Qu'est-ce que l'indice composite ?	24
a. le coefficient attaché à la préférence exprimée	24
b. le coefficient de proximité « domicile de l'élève – école primaire d'origine »	24
c. le coefficient de proximité « domicile de l'élève – implantation secondaire visée »	25
d. le coefficient de proximité « implantation d'origine – implantation secondaire visée »	25
e. le coefficient lié à l'offre scolaire sur la commune de l'implantation primaire d'origine	26
f. le coefficient lié aux partenariats pédagogiques	27
g. le coefficient lié à l'immersion	29
L'indice composite moyen	29
Le départage des ex-æquo	29
3.3 Comment les places sont-elles attribuées ?	30
3.4. Communication aux parents du classement de l'établissement	30
4. Après la période d'inscription : suspension des inscriptions et travail d'optimisation de la CIRI	31
4.1. Généralités	31
4.2. Comment la CIRI classe-t-elle ?	32
Calcul de l'indice de l'élève	32
L'indice composite moyen	32
Le départage des ex-æquo	32
4.3. Comment la CIRI attribue-t-elle ses places ?	33
4.4. Communication du classement de la CIRI	34
4.5. Modalités d'invocation de circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure	36
5. Inscriptions à partir du 30 avril	37
5.1. L'ordre chronologique reprend ses droits	37
5.2. Introduire une demande d'inscription après le 30 avril : en pratique	37
5.2.1. Les parents qui n'ont pas encore introduit de demande	37
5.2.2. Les parents qui ont introduit une demande pendant la période d'inscription ...	38
5.3. Suivi des listes d'attente	38
6. Rentrée scolaire	39
VII. Annexes	40

I. Introduction

1. Champ d'application du dispositif d'inscription en 1^{ère} année commune

D'application pour les élèves entrant dans l'enseignement secondaire ordinaire depuis l'année scolaire 2009-2010, le dispositif des inscriptions visé dans la présente circulaire **ne concerne que les nouvelles inscriptions en première année commune dans l'enseignement secondaire ordinaire.**

Il ne concerne donc **pas les inscriptions** :

- des élèves qui obtiendront leur CEB à l'issue de la 1^{ère} différenciée et qui, selon l'organisation de l'école, se retrouveront soit en 1^{ère} année commune (1C) soit en 1^{ère} année complémentaire (1S)
- en 1^{ère} année différenciée
- en 1^{ère} année complémentaire
- dans l'enseignement fondamental
- dans les autres années de l'enseignement secondaire
- dans l'enseignement spécialisé
- dans l'enseignement en alternance.

Dès lors, hormis ce qui suit pour la première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire, les règles de base en matière d'inscription des élèves en Communauté française demeurent inchangées.

2. Principes de base du dispositif

Le dispositif des inscriptions en première année commune du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire repose sur la remise par les parents⁴ d'un formulaire unique d'inscription dans l'établissement correspondant à leur 1^{ère} préférence.

Lorsque les demandes d'inscription ne pourront être directement satisfaites par l'établissement scolaire, il sera procédé au classement des élèves selon les modalités décrites dans la présente circulaire.

Pour les candidats à l'inscription se trouvant, à ce stade, en liste d'attente, le volet confidentiel du formulaire unique sera envoyé par l'établissement à la Commission interréseaux des inscriptions (CIRI) qui classera les élèves dont la 1^{ère} préférence n'aura pu être satisfaite en tenant compte des autres choix exprimés.

Sans minimiser l'appréhension de certains parents, le surcroît de travail imposé aux directions d'enseignement fondamental et la complexité relative pour les établissements qui seront amenés à classer les élèves, le passage par un formulaire unique d'inscription permettra au moins d'atteindre les deux objectifs suivants :

a) rassurer le plus rapidement possible un maximum de parents quant à l'inscription de leur enfant dans l'établissement de leur 1^{ère} préférence. Cette préférence sera respectée dans tous les établissements considérés « *incomplets* » pour 102 % des places disponibles et pour 80 % des places dans les établissements considérés « *complets* »⁵ ;

b) simplifier au maximum le travail des établissements qui ne sont normalement pas

⁴ Dans la présente circulaire, par parents, il faut entendre les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale.

⁵ Pour les notions d'établissements complets ou incomplets, voir p. 25

confrontés à plus de demandes que de places disponibles.

II. Calendrier récapitulatif des inscriptions pour l'année scolaire 2012-2013

Remarque : avant le 27 février, les parents prennent les contacts nécessaires pour déterminer l'établissement secondaire où ils souhaiteraient inscrire leur enfant et, éventuellement, d'autres établissements où ils voudraient voir leur enfant inscrit à défaut de l'être dans l'établissement correspondant à leur 1^{ère} préférence.

Le 20 janvier au plus tard	<u>Les écoles fondamentales ou primaires</u> reçoivent les formulaires uniques d'inscription transmis par l'Administration.
Le 31 janvier au plus tard	<u>Les établissements secondaires</u> transmettent, pour chacune des implantations prises en compte dans le cadre des inscriptions, le nombre de places disponibles en 1 ^{ère} année commune et le nombre de classes de 1 ^{ère} année commune qui pourront être organisées pour l'année scolaire 2012-2013. S'ils offrent une possibilité d'immersion, ils indiquent également le nombre de places disponibles pour celle-ci.
Le 3 février au plus tard	<u>Les écoles fondamentales ou primaires</u> transmettent les formulaires uniques d'inscription aux parents des élèves de 6 ^{ème} primaire.
Du 27 février au 16 mars inclus	Phase d'enregistrement des inscriptions en 1^{ère} année commune du secondaire. Pendant ces trois semaines, la chronologie des dépôts des formulaires d'inscription dans les établissements secondaires n'a pas d'importance. Seules les demandes introduites pendant cette période font, là où c'est nécessaire, l'objet d'un classement.
Du 17 mars au 29 avril inclus	Aucune demande d'inscription ne peut être enregistrée
Du 19 mars au 23 mars inclus	<u>Les établissements secondaires</u> attribuent, en recourant au classement si nécessaire, les places qu'il leur revient d'attribuer (80 % des places dans les établissements complets et 102 % dans les autres). Ils transmettent à la CIRI leur registre d'inscription et le résultat de leur classement et en informent les parents. Les établissements complets communiquent sans délai à la CIRI les volets confidentiels des formulaires uniques d'inscription de tous les élèves qui ont introduit une demande d'inscription.
2^{ème} quinzaine d'avril	La CIRI procède à l'attribution des places que les établissements n'ont pas pu attribuer eux-mêmes et informe les parents de la situation de leur enfant en ordre utile et/ou en liste d'attente. Les établissements concernés reçoivent leur registre d'inscription complété des élèves que la CIRI a classés et des places qu'elle attribue en conséquence. Les parents peuvent, dans un délai de 10 jours ouvrables à dater de l'envoi de la décision de la CIRI, confirmer ou renoncer à tout ou partie de leurs demandes.
Le 30 avril	Reprise des inscriptions, l'ordre chronologique reprend ses droits.
Jusqu'au 31 août	Les listes d'attente sont intégralement maintenues. La CIRI gère, en collaboration avec les établissements concernés, les listes d'attente qu'elle a établies. Les établissements gèrent les listes d'attente résultant des demandes d'inscription introduites à partir du 30 avril.
1^{er} septembre	Les inscriptions en liste d'attente des élèves ayant une place en ordre utile ont été supprimées au cours de la nuit précédente. L'ordre des listes d'attente est respecté jusqu'à épuisement de ces listes.

III. Rôle des directions de l'enseignement fondamental ou primaire

1. Compléter le formulaire unique d'inscription des renseignements connus de l'école fondamentale ou primaire

Depuis l'année scolaire passée, le décret ne prévoit plus l'envoi des formulaires sous enveloppe fermée. Les renseignements à fournir aux parents sont donc directement reportés par vos soins sur les formulaires, en faisant l'économie du document annexe.

Au verso du volet général de chaque formulaire se trouve la rubrique « Renseignements à fournir par l'école primaire d'origine ». Ce sont les renseignements suivants qu'il vous faut compléter avant de remettre les formulaires aux parents :

- date d'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée

Il s'agit de la date d'inscription dans l'enseignement primaire de votre école : si l'élève fréquente votre école depuis la maternelle, c'est la date de la rentrée scolaire durant laquelle l'élève est entré en 1^{ère} année primaire qui doit être indiquée (en principe, le 01/09/2006).

A quoi sert cette information ? D'une part à déterminer si un élève peut bénéficier de la priorité « adossement » (l'élève doit être inscrit dans l'école adossée depuis le 30/09/2007 au plus tard), d'autre part, le cas échéant, à faire le lien entre cette date et la date à laquelle l'élève était domicilié à une adresse plus proche de l'école primaire que le domicile actuel (cas de l'élève qui déménage en cours de scolarité primaire sans changer d'école).

- langue d'immersion depuis la 3^{ème} année primaire

Si l'élève bénéficie d'un apprentissage en immersion depuis la 3^{ème} année primaire au moins, indiquer la langue d'immersion dans la case correspondante. Dans le cas contraire, biffer la case.

A quoi sert cette information ? Un élève qui bénéficie de l'immersion depuis la 3^{ème} primaire au moins obtient un coefficient de 1,18 pour le critère « immersion » dans le calcul de l'indice composite si les parents souhaitent qu'il continue en secondaire l'apprentissage en immersion dans la même langue.

- nom, date et signature du directeur d'école primaire

N.B. : L'information concernant l'**adossement** éventuel de l'école fondamentale ou primaire à un établissement secondaire est désormais pré-imprimée sur le formulaire unique.

Exception : les écoles primaires dont le pouvoir organisateur n'a pas conclu de convention d'adossement et organise au moins 15 écoles fondamentales ou primaires sont assimilées à des écoles adossées à tous les établissements secondaires organisés par ce même pouvoir organisateur. Comme il n'est pas possible de mentionner sur le formulaire le nom de tous les établissements pour lesquels l'adossement est possible, il est demandé aux directions de fournir aux parents une liste des établissements secondaires de ce type.

Pour information, trois pouvoirs organisateurs sont concernés : la Ville de Bruxelles, la Ville de Liège et la Ville de Charleroi.

2. Transmettre aux parents les documents d'inscription

2.1. Généralités

✓ Que remettre aux parents ? Le formulaire unique d'inscription ainsi que le document informatif relatif à l'inscription en 1^{ère} année commune et, le cas échéant, une copie d'attestation d'encadrement préférentiel (voyez p. 10).

✓ A qui remettre ces formulaires ? A chaque parent d'élève inscrit dans une école primaire ou fondamentale et susceptible de s'inscrire pour l'année scolaire 2012-2013 en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire ordinaire.

Pour rappel⁶, si l'autorité parentale est conjointe, ce qui est en principe le cas, la direction de l'école primaire remet valablement le formulaire unique au premier parent qui se présente. **Elle n'est donc pas autorisée à remettre un autre formulaire à l'autre parent.**

✓ Quand ? Au plus tard **le 3 février**, de façon à laisser le temps aux parents de remplir le formulaire et de le remettre dans l'établissement d'enseignement secondaire de leur 1^{ère} préférence à partir du 27 février.

✓ Comment ? **En mains propres** à chaque parent concerné. Bien que le décret ne l'impose pas, l'idéal serait d'envisager la remise des formulaires lors d'une soirée d'information ou d'une réunion de parents. Dans le cas où il s'avère impossible de rencontrer les parents, le formulaire sera envoyé, avec le document informatif relatif à l'inscription, par **courrier recommandé avec accusé de réception**. En cas de retour, les formulaires seront conservés avec la preuve de l'envoi.

2.2. Détail des documents à remettre

2.2.1. Le formulaire unique d'inscription et le document informatif relatif à la procédure d'inscription en 1^{ère} année commune (concerne tous les élèves)


Le 20 janvier au plus tard, les écoles fondamentales ou primaires organisées ou subventionnées par la Communauté française recevront les formulaires uniques d'inscription de tous les élèves inscrits en 6^{ème} primaire au 30/09/2011.

Pour l'enseignement spécialisé, les formulaires uniques d'inscription ont été émis sur base des listes d'élèves susceptibles d'intégrer l'enseignement secondaire ordinaire (voir circulaire n° 3797 du 10/11/2011) établies par les écoles fondamentales ou primaires concernées. Les écoles qui auraient omis de faire cette déclaration et qui auraient des élèves intéressés peuvent prendre contact avec l'Administration.

Chaque formulaire, muni d'un numéro unique, est propre à un élève. Les formulaires seront accompagnés d'un document informatif à l'attention des parents et relatif aux modalités d'inscription en 1^{ère} année commune pour l'année scolaire 2012-2013. Cette année, ce document comprendra 2 parties : une explication détaillée du mécanisme instauré par le décret et un folder reprenant les éléments essentiels qui ne peuvent être ignorés des parents.

⁶ Une synthèse des règles en la matière est disponible dans la circulaire n°90 du 19 mars 2002 relative à l'exercice de l'autorité parentale en matière scolaire.

Attention : il est indispensable de conserver une trace de la transmission des documents aux parents. Pour ce faire, l'annexe A dûment complétée par les parents sert d'**accusé de réception des différents documents reçus**. Il est nécessaire que les directeurs d'école la conservent afin de se prémunir en cas de contestation.

Que faire si les formulaires de certains élèves sont manquants ou surnuméraires ? 

Deux cas possibles :

1. Le formulaire unique de l'élève n'a pas été émis.

Aucun formulaire n'est émis par l'Administration pour des élèves qui ne fréquentaient pas une école fondamentale ou primaire organisée ou subventionnée par la Communauté française au 30/09/2011, par exemple des élèves en provenance de l'étranger arrivés en cours d'année dans votre école.


Pour faciliter les démarches des parents dont les enfants sont dans cette situation, vous pouvez vous adresser à l'Administration pour qu'elle élabore un formulaire. Un document à remplir se trouve en annexe B, il vous suffit de le compléter et de l'envoyer :

- par e-mail à l'une des adresses mentionnées en p. 1
- ou par courrier à l'adresse suivante :
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service des inscriptions
Bureau 3F338
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles
- ou encore par fax au 02 600 04 30.

En retour, le ou les formulaires créés vous seront envoyés, selon votre demande, par e-mail ou par courrier.

2. Le formulaire unique de l'élève a été émis, mais il a été envoyé dans une autre école primaire ou fondamentale que celle qu'il fréquente au moment de la remise des FUI.

Les formulaires émis par l'Administration le sont sur base du comptage des élèves inscrits au 30/09/2011. Ainsi, même si un élève a changé d'école primaire après cette date, c'est dans l'école primaire qu'il fréquentait au 30/09/2011 que le formulaire est envoyé.

 Afin de faciliter votre travail et de déterminer dans quelle école le formulaire aurait dû être envoyé, je vous invite à communiquer à l'Administration les noms des élèves qui ont rejoint ou quitté votre établissement depuis le 30/09/2011.

Pour cela, vous pouvez envoyer un courriel à l'adresse inscription@cfwb.be, un fax au 02 600. 04. 30 ou contacter l'Administration par téléphone (cf. contacts).

Rappelons enfin que les parents peuvent également s'adresser à un établissement secondaire pour obtenir le formulaire.

2.2.2. Les copies d'attestation (ne concerne pas tous les élèves)

Le décret « *inscription* » accorde une priorité aux élèves issus d'un home ou d'une famille d'accueil (sous certaines conditions), d'un internat pour enfant dont les parents n'ont pas de résidence fixe ou d'un centre organisé ou reconnu par l'ONE.

Il s'agit donc des élèves qui peuvent bénéficier d'un coefficient préférentiel dans le cadre du calcul du capital-périodes.

Pour bénéficier de la priorité, une preuve de cette situation doit être fournie à l'établissement secondaire au plus tard le dernier jour de la période d'inscription, c'est-à-dire le 16 mars.

Une copie de l'attestation remise dans votre école en début d'année pourra être fournie à la demande de la personne responsable de l'enfant (annexes 6.2.A, 6.2.B, 6.2.C, 6.2.D de la circulaire n° 3628 du 27/06/2011 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire) afin de lui faciliter la tâche.

3. Partenariats pédagogiques éventuels entre écoles primaires et établissements secondaires

Comme vous le savez, depuis l'année scolaire 2010-2011, un critère supplémentaire intervient dans le calcul de l'indice composite servant à départager les demandes d'inscription. Ce critère est lié aux partenariats pédagogiques que les écoles primaires peuvent mettre en place avec les établissements secondaires.

Les partenariats pédagogiques sont destinés à renforcer le continuum pédagogique entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. Ces partenariats offrent une alternative concrète et dynamique sur le plan pédagogique aux adossements qui ont été conclus précédemment et qui vont disparaître progressivement. En effet, le bénéfice de l'adossement suppose que l'élève soit inscrit depuis le 30 septembre 2007 au moins dans l'école primaire fréquentée au moment de la demande d'inscription en 1^{ère} commune. Il en résulte qu'en principe, les élèves en 6^{ème} primaire au cours de l'année scolaire 2013-2014 ne rempliront plus cette condition (les élèves inscrits en 1^{ère} année primaire en septembre 2007 auront alors normalement fini leur scolarité primaire), même si, par exception, certains d'entre eux rempliront cette condition jusqu'à l'année scolaire 2014-2015.

3.1. Conditions de validité du partenariat pédagogique

3.1.1. Les actions prioritaires

Le partenariat pédagogique associe un établissement secondaire et une école primaire si leur projet d'établissement respectif prévoit au moins cinq actions prioritaires de partenariat pédagogique.

Ces actions visent à favoriser la transition entre le primaire et le secondaire, l'intégration au sein du 1^{er} degré et la lutte contre le décrochage scolaire.

Parmi ces cinq actions, quatre au moins sont reprises parmi les suivantes :

- la réalisation d'activités en commun pour les élèves et/ou les équipes éducatives ;
- l'échange de documents pédagogiques ;
- des périodes de concertation entre les équipes éducatives ;
- des réunions de parents communes ;
- des formations d'enseignants en commun ;
- des visites d'élèves du primaire dans le secondaire ;
- la présence ponctuelle d'enseignants d'un niveau dans l'autre.

3.1.2. Au moins trois écoles primaires partenaires d'un seul et même établissement secondaire

L'établissement secondaire doit conclure une convention avec au minimum 3 écoles primaires et au moins une de ces écoles doit être considérée comme moins favorisée (ISEF). Une école primaire ne peut conclure une convention de partenariat qu'avec un seul établissement secondaire.

Par dérogation, dans les zones⁷ où les élèves ISEF ne peuvent être issus que de moins de 15 % des écoles ou implantations fondamentales ou primaires de la zone, une des écoles fondamentales concernées doit avoir un indice socio-économique moyen inférieur de 0,6 à celui de l'établissement secondaire.

Dans l'état actuel des choses, les 3 zones suivantes sont en situation de dérogation :

- la zone de l'arrondissement administratif de Nivelles⁸ ;
- la zone de l'arrondissement administratif de Huy-Waremme ;
- la zone de l'arrondissement administratif de Luxembourg⁹.

3.1.3. La convention de partenariat et le rapport d'activités

La collaboration envisagée fait l'objet d'une convention de partenariat et les établissements et écoles partenaires font un rapport de leurs activités de partenariat qu'ils tiennent à la disposition de l'Inspection.

3.1.4. Communication à l'Administration

L'établissement secondaire communique à l'Administration, avant le 1^{er} jour de la période des inscriptions, une copie des conventions conclues à l'adresse suivante :

⁷ On vise ici les zones telles que définies par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

⁸ Cette zone, en application du même arrêté, comprend les communes de Braine-l'Alleud, Beauvechain, Braine-le-Château, Chastre, Genappe, Chaumont-Gistoux, Ittre, Court-Saint-Etienne, La Hulpe, Grez-Doiceau, Lasne, Hélicine, Nivelles, Incourt, Rebecq, Jodoigne, Tubize, Mont-Saint-Guibert, Rixensart, Orp-Jauche, Villers-la Ville, Ottignies - Louvain-la-Neuve, Waterloo, Perwez, Ramillies, Walhain et Wavre.

⁹ Cette zone, en application du même arrêté, comprend les communes de Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Etalle, Erezée, Florenville, Fauvillers, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Martelange, Houffalize, Messancy, La-Roche-en-Ardenne, Meix-devant-Virton, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Musson, Rouvroy, Manhay, Saint-Léger, Marche-en-Famenne, Tintigny, Nassogne, Virton, Neuchateau, Paliseul, Rendeux, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Tellin, Tenneville, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Wellin.

Un modèle de base de convention (repreant les mentions minimales qui doivent y figurer) se trouve en annexe de la présente circulaire (annexe C).

3.2. Effet des conventions de partenariat

Sous certaines conditions (voyez p. 27, f) le coefficient lié aux partenariats pédagogiques), l'existence de ces conventions permet aux élèves de bénéficier d'un coefficient multiplicatif supplémentaire, égal à 1,51, pour le calcul de leur indice composite.

Notons cependant que l'adossement et le partenariat pédagogique ne sont pas cumulables. Les écoles primaires et les établissements secondaires adossés (voir liste en annexe) ne peuvent donc conclure de conventions de partenariat pédagogique tant que l'adossement produit un effet, sauf si elles choisissent de renoncer à l'adossement dont elles bénéficient.

4. Aider les parents dans leurs démarches d'inscription

En tant qu'interlocuteurs privilégiés des parents dont les enfants fréquentent votre école depuis parfois 6 ou 9 ans, vous jouez un rôle pour permettre aux parents de maîtriser la procédure d'inscription.

Vous avez à votre disposition plusieurs outils pour leur venir en aide :

- une liste des établissements et implantations d'enseignement secondaire avec n° FASE (voir liste en annexe) : les parents peuvent indiquer jusqu'à 10 choix d'établissements secondaires (à mentionner : nom, adresse et n° FASE établissement/implantation);
- le site internet www.inscription.cfwb.be qui permet notamment de faire des simulations de calcul d'indice composite et qui comprend un grand nombre de questions-réponses susceptibles d'intéresser les parents ;
- la suite de la circulaire qui détaille, étape par étape, la procédure d'inscription du point de vue des parents ;
- la circulaire destinée au secondaire relative à la procédure d'inscription en 1^{ère} année commune qui vous informe sur cette procédure du point de vue des établissements secondaires.
- le service d'aide aux inscriptions de l'Administration : par e-mail inscription@cfwb.be ou par téléphone au 0800/188.55 (appel gratuit) auquel les parents peuvent s'adresser.

**

*

!!! IMPORTANT !!!

Toutes les tâches qui incombent aux directions de l'enseignement fondamental ou primaire ont été expliquées ci-dessus. La suite de la circulaire, quant à elle, est purement informative. Elle concerne la suite de la procédure d'inscription, une fois que tous les documents relatifs à l'inscription en 1^{ère} année commune ont été remis aux parents par vos soins. Pour jouer pleinement votre rôle d'information aux parents, nous vous invitons à lire attentivement ce qui suit.

IV. Rôle des établissements secondaires

L'établissement secondaire doit accomplir une série de tâches, et notamment les suivantes :

- transmission à l'Administration des informations relatives au nombre de places disponibles et de classes organisées dans l'établissement et, s'il offre une possibilité d'immersion, le nombre de places et de classes disponibles pour celle-ci ;
- informations générales aux parents quant à l'établissement (notamment sur les projet éducatif et pédagogique, projet d'établissement, règlement des études et règlement d'ordre intérieur) ;
- réception des demandes d'inscription ;
- remise des attestations de demandes d'inscription ;
- encodage des demandes via le logiciel ;
- attribution des places et information aux parents ;
- envoi du registre des demandes d'inscription à la CIRI ;
- envoi, le cas échéant, du volet confidentiel du formulaire d'inscription sur lequel les parents ont pu indiquer jusqu'à 9 autres établissements classés dans l'ordre de leurs préférences.
- remise des attestations d'inscription ;
- gestion des listes d'attente générées par l'établissement.

V. Composition et rôle de la CIRI

1. Composition de la CIRI

La Commission **I**nter **R**éseaux des **I**nscriptions (en abrégé CIRI) est composée des personnes suivantes :

a) Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions ou son délégué, qui préside. Un représentant du Ministre-Président et un représentant du Ministre ayant les bâtiments scolaires dans ses attributions assistent aux réunions ;

b) Le Directeur général - adjoint du Service général de l'enseignement organisé par la Communauté française ou son représentant ;

c) Un représentant par organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné reconnu par le Gouvernement conformément à la législation relative à la représentation des pouvoirs organisateurs subventionnés ;

d) Deux représentants par commission zonale des inscriptions visée à l'article 80, §3, alinéa 1^{er}, et par commission décentralisée des inscriptions visée à l'article 88, §3, alinéa 1^{er}, du décret « Missions » lorsque ces commissions sont compétentes pour des zones à l'égard desquelles la CIRI intervient dans l'attribution des places ;

- e) Deux représentants par fédération d'associations de parents reconnues comme représentatives;
- f) Deux membres de la Direction générale de l'enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française, dont le Directeur général ou son représentant ;
- g) Deux membres de l'Entreprise des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication, en abrégé ETNIC, créée par le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française.

2. Rôle de la CIRI

La CIRI est principalement chargée :

- a) d'attribuer aux élèves dont la 1^{ère} préférence n'a pu être satisfaite directement les places restées libres dans les établissements complets et 22 % des places que les établissements complets n'attribuent pas eux-mêmes ;
- b) de résoudre les cas exceptionnels ou de force majeure en enjoignant aux établissements d'attribuer une des places qu'ils peuvent ouvrir au-delà des places déclarées ;
- c) d'acter l'utilisation que les établissements font des places qu'ils peuvent ouvrir au-delà des places déclarées.

Outre ces missions, la CIRI est chargée de :

- a) garantir la transparence et l'exacte application du système d'attribution des places disponibles en application du dispositif d'inscription ;
- b) saisir le Gouvernement de tout problème relatif à la gestion des inscriptions et qui nécessiterait une prise de décision de sa part ;
- c) suggérer à la Commission de pilotage les éventuelles améliorations à apporter au système d'attribution des places disponibles pour les années scolaires suivantes ;
- d) rendre un rapport annuel au Gouvernement et à la Commission de Pilotage.

VI. Procédure d'inscription en 1^{ère} année commune

1. Compléter le formulaire unique d'inscription

1.1. Généralités

Pourquoi un formulaire unique d'inscription ?

Le concept de formulaire unique répond à différentes préoccupations :

- ✓ éviter les inscriptions multiples tout en permettant aux parents d'indiquer dans quels autres établissements ils préféreraient voir inscrit leur enfant à défaut de pouvoir l'être dans l'établissement qui correspond à leur 1^{ère} préférence et dans lequel ils déposeront leur formulaire unique d'inscription dûment complété ;
- ✓ permettre de recueillir l'ensemble des informations nécessaires à l'identification univoque des élèves et, si nécessaire, à leur classement par l'établissement secondaire et/ou par la CIRI.

Il recouvre deux réalités :

- ✓ le document papier décrit ci-après

- ✓ un numéro d'identification attaché à chaque élève et qui se matérialise dans ce document

Toute demande d'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire, y compris à partir du 30 avril à la reprise des inscriptions dites chronologiques, se traduit par la remise, par les parents de l'élève, du formulaire unique d'inscription.

Aucune demande d'inscription ne peut donc être introduite par téléphone, fax, mail, etc.

Que contient le formulaire unique d'inscription et comment le compléter ?

Le formulaire, dont un modèle est joint en annexe D, est composé de deux volets :

- ✓ un volet général qui comporte tous les renseignements nécessaires à l'identification précise de l'élève et, le cas échéant, à son classement ;
- ✓ un volet confidentiel qui sera exploité uniquement par la CIRI et uniquement pour les élèves dont la 1^{ère} préférence ne pourrait pas être satisfaite dans le cadre des places attribuées directement par l'établissement. Il reprend, classés dans l'ordre de leurs préférences, les établissements où les parents souhaiteraient voir leur enfant inscrit s'il ne pouvait l'être dans l'établissement correspondant à leur 1^{ère} préférence.

1.2. Détails des rubriques

N° de formulaire

Numéro unique d'identification des demandes d'inscription d'un élève, il figure en haut à droite de chacune des pages du formulaire.

VOLET GENERAL

Personne(s) responsable(s)

La mention des noms et prénoms d'une ou de deux personnes responsables permet d'identifier la ou les personnes qui introduisent une demande d'inscription pour un élève. De même, la mention d'une personne et d'une adresse de contact permet aux établissements secondaires et, le cas échéant, à la CIRI, d'identifier clairement les destinataires des courriers envoyés et aux parents de réceptionner le courrier à une adresse qui leur convient.

Pour les mêmes raisons de facilité de communication, les parents mentionneront dans la mesure où ils en disposent dans les cases réservées à cet effet, un ou plusieurs n° de téléphone fixe et/ou un ou plusieurs n° de GSM où ils peuvent être joints en journée ainsi qu'une adresse électronique (e-mail).

Elève

Les parents ont la possibilité de procéder à des corrections sur le nom, le 1^{er} prénom, la date de naissance, le sexe et le domicile actuel de l'élève si certains champs pré-imprimés par l'Administration sont inexacts.

Deux cases supplémentaires sont à la disposition des parents dans deux cas précis :

- domicile du 2^{ème} parent

En cas de séparation, les parents **peuvent** faire valoir comme domicile de référence le domicile d'un des parents chez lequel l'enfant n'est pas domicilié. Dans ce cas, ce domicile remplace le « *domicile actuel de l'élève* » pour le calcul des distances entre domicile, école primaire et établissement secondaire et pour la détermination de l'indice socio-économique du quartier de l'élève.

- domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée

En cas de déménagement entre le moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée et le moment présent, possibilité est offerte aux parents de faire valoir le domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire plutôt que le domicile actuel de l'élève.

Deux remarques importantes :

N'ont intérêt à faire valoir cet autre domicile que les parents qui ont déménagé en s'éloignant de l'école primaire de leur enfant sans pour autant le faire changer d'école.

Attention : Ce domicile n'est pris en compte que pour le calcul de la distance entre le domicile et l'école primaire. Pour la distance domicile-établissement secondaire et pour la détermination de l'indice socio-économique, c'est le domicile actuel de l'élève qui est pris en compte, sauf s'il a été remplacé par le domicile du 2^{ème} parent en tant que domicile de référence.

Le calcul des distances entre domicile(s) et école primaire et établissement secondaire a une influence sur le classement des demandes d'inscription, c'est pourquoi il est important que les parents soient bien informés des possibilités qui sont à leur disposition.

Le tableau suivant résume les différentes combinaisons possibles et les implications sur le calcul de l'indice composite servant à départager les demandes d'inscription.

	Ce que les parents complètent			L'adresse prise en compte pour ...		
	Domicile actuel de l'élève	Domicile du 2 ^{ème} parent	Domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée	... le calcul de la distance domicile-école primaire	... le calcul de la distance domicile-établissement secondaire	... la détermination de l'indice socio-économique du quartier de l'élève
Cas 1	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	X	X	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles
Cas 2	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Grande 12, 5000 Namur	X	Rue Grande 12, 5000 Namur	Rue Grande 12, 5000 Namur	Rue Grande 12, 5000 Namur
Cas 3	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Grande 12, 5000 Namur	Place Communale 20, 4000 Liège	Place Communale 20, 4000 Liège	Rue Grande 12, 5000 Namur	Rue Grande 12, 5000 Namur
Cas 4	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	X	Place Communale 20, 4000 Liège	Place Communale 20, 4000 Liège	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles

Ecole primaire d'origine

Un espace est prévu pour corriger les N° FASE, nom et adresse de l'implantation primaire fréquentée par l'élève. Une liste des écoles et implantations d'enseignement primaire et fondamental se trouve en annexe de la présente circulaire pour renseigner au mieux les parents.

La mention « *code ISEF : oui /non* » renvoie à la notion d'implantation primaire ISEF. Tous les élèves fréquentant une implantation de ce type sont appelés élèves « *ISEF* ». Ce sont les élèves issus d'écoles fondamentales dont l'indice socio-économique moyen compte parmi les plus faibles. Les écoles primaires dites « *ISEF* » scolarisent ensemble 40 % des élèves.

Il est bon d'informer les parents sur l'avantage que représente la caractéristique « *ISEF* ». En effet, jusqu'à 20,4 % des places déclarées disponibles dans chaque établissement secondaire sont prioritairement réservées aux élèves « *ISEF* ». Le critère « *ISEF* » peut donc permettre à des parents d'obtenir pour leur enfant l'établissement secondaire de leur choix.

Pour l'enseignement spécialisé uniquement, mention doit être faite du type d'enseignement fréquenté dans l'enseignement primaire. Cette donnée permet, lorsqu'est calculée la distance entre le domicile et l'école primaire, de ne tenir compte que des écoles organisant le type fréquenté par l'élève parmi les écoles du réseau concerné. Ainsi, un élève n'est pas pénalisé parce qu'il n'a pas fréquenté une école du réseau concerné plus proche de son domicile, mais qui n'organise pas le type d'enseignement qu'il suit.

L'information concernant l'adossement éventuel ne doit pas induire les parents en erreur. Ils ne pourront faire valoir la priorité « *adossement* » que sous les deux conditions suivantes :

- (1) L'enfant fréquente l'école primaire adossée depuis le 30/09/2007 au plus tard.**
- (2) L'établissement secondaire adossé constitue la 1^{ère} préférence des parents.**

Renseignements à fournir par l'école primaire d'origine

L'école primaire d'origine a reporté sur le formulaire les renseignements nécessaires à l'inscription en 1^{ère} année commune dont elle disposait.

L'attention des parents doit être attirée sur ce qui suit :

- La date d'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée sert dans plusieurs situations :

- a) D'abord, si les parents souhaitent inscrire leur enfant dans l'établissement secondaire adossé. Dans ce cas, il faut leur rappeler que leur enfant doit être inscrit dans l'école primaire adossée depuis le 30/09/2007 au plus tard.
- b) Ensuite, si les parents décident de faire valoir le domicile qu'avait leur enfant au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée, ils doivent être en mesure de fournir la preuve que l'enfant était bel et bien domicilié à cette adresse au moment de l'inscription dans le primaire. Pour ce faire, un simple document retraçant l'historique des domiciles peut être retiré à la commune. Ainsi, l'établissement secondaire pourra contrôler la validité du domicile que les parents souhaitent faire valoir.

c) Enfin, dans le cas d'une école primaire ayant conclu une convention de partenariat pédagogique, lorsque la date d'inscription dans l'école primaire est antérieure à la date de conclusion du partenariat, l'élève n'est pas pénalisé lorsqu'il s'inscrit dans une autre école secondaire que celle avec laquelle son école d'origine a conclu une convention de partenariat.

- Si l'élève bénéficie de l'apprentissage en immersion depuis la 3^{ème} primaire au moins, il peut bénéficier d'un coefficient favorable pour le critère « *immersion* » dans le calcul de l'indice composite (voir p. 29).

Etablissement secondaire

Les parents doivent mentionner les coordonnées de l'établissement correspondant à leur 1^{ère} préférence (nom, N° FASE établissement, adresse de l'établissement, N° FASE de l'implantation visée et adresse de l'implantation). Afin de pouvoir renseigner les parents, un fichier reprenant toutes les implantations du secondaire et leur N° FASE se trouve en annexe de la présente circulaire. Cette liste sera également disponible sur le site www.inscription.cfwb.be.

Inscription en immersion : oui / non.

Si les parents souhaitent que leur enfant bénéficie de l'apprentissage en immersion, c'est à cet endroit qu'il faut le mentionner, même si l'établissement de leur 1^{ère} préférence n'organise pas l'apprentissage en immersion.

Attention : L'élève bénéficiera du coefficient plus favorable pour l'immersion dans un établissement donné pour autant que les deux conditions suivantes soient vérifiées :

- a) Il bénéficie depuis la 3^{ème} primaire au moins, dans une école primaire organisée ou subventionnée par la Communauté française, de l'apprentissage en immersion dans la langue dans laquelle il souhaite le poursuivre ;
- b) L'établissement secondaire concerné offre la possibilité de poursuivre un apprentissage en immersion dans la langue de l'immersion pratiquée depuis la 3^{ème} primaire au moins.

Priorités :

Les priorités, au nombre de 6, ne sont **valables que dans l'établissement secondaire correspondant à la 1^{ère} préférence**. Elles sont hiérarchisées et classées comme telles : la priorité « *fratrie* » l'emporte sur toutes les autres et la priorité « *adossement* » est la plus faible.

Pour bénéficier d'une ou de plusieurs priorités (dans ce dernier cas, la plus forte l'emporte), il faut remplir certaines conditions :

- 1) **priorité « *fratrie* »** : avoir un ou des frère(s) et sœur(s) (fratrie au sens large, en ce compris tout autre mineur ou majeur résidant sous le même toit dans le cadre, notamment, de familles recomposées) qui fréquentent déjà l'établissement secondaire.
- 2) **priorité « *enfant en situation précaire* »** : sont visés les élèves issus soit :

- ✓ d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller de l'aide à la jeunesse.
- ✓ d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe.
- ✓ d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE).

Il est tenu compte de la priorité pour autant que l'attestation soit remise au chef de l'établissement secondaire au plus tard le 16 mars. Si cette situation a été invoquée dans votre école afin de bénéficier d'un coefficient d'encadrement préférentiel, vous pouvez remettre à la personne responsable une copie de l'attestation dont vous disposez, cela lui évitera de devoir revenir vous la demander.

- 3) **priorité « enfant à besoins spécifiques »** : avoir des besoins spécifiques, tel qu'un handicap par exemple, et faire l'objet d'un projet d'intégration au sein de l'école secondaire, c'est-à-dire les élèves qui :
- ✓ soit éprouvent des besoins spécifiques au sens du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé en étant régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé et pour lesquels une intégration permanente dans l'enseignement ordinaire est envisagée pour la première année de l'enseignement secondaire.

Dans ce cas, la demande d'inscription est actée pour autant que la proposition d'intégration ait fait l'objet de l'acceptation *ad hoc* au plus tard le 16 mars.

- ✓ soit éprouvent des besoins spécifiques fondés sur un handicap avéré, même sans être régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé, au moment d'introduire ou de voir introduire par leurs parents une demande d'inscription pour la première année de l'enseignement secondaire ordinaire.

Par handicap avéré, il faut entendre que si l'élève était soumis à un examen pluridisciplinaire *ad hoc*, le rapport établi conclurait à sa possible orientation dans l'enseignement secondaire spécialisé.

Dans ce cas, la demande d'inscription est actée pour autant qu'elle soit fondée sur un projet d'intégration accepté par le chef d'établissement, en concertation avec l'équipe éducative et ce, au plus tard le 16 mars.

Par projet d'intégration, il y a lieu d'entendre un protocole reprenant à la fois l'accord du chef d'établissement ; l'accord des parents de l'élève ; l'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité ; les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève et autorisés à intervenir dans l'établissement scolaire ; les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents.

Notons que les élèves pour lesquels a été diagnostiqué un haut potentiel ou un trouble de l'apprentissage (dys-...) ne peuvent se prévaloir de la priorité « enfant à besoins spécifiques ».

- 4) **priorité « interne »** : être un (futur) élève interne dans un internat relevant du même pouvoir organisateur que l'établissement secondaire ou avec lequel celui-ci entretient une collaboration faisant l'objet d'une convention.

- 5) **priorité « parent prestant »** : avoir un ou des parents qui travaillent dans l'établissement secondaire au sein de l'équipe pédagogique ou du personnel administratif, technique et ouvrier (temps plein ou temps partiel) et sont rémunérés pour ce travail dans le cadre d'un statut ou d'un contrat de travail au moment de la demande d'inscription via le formulaire unique.
- 6) **priorité « adossement »** : fréquenter, depuis le 30 septembre 2007 au plus tard, soit :
- a) **l'école primaire ou fondamentale adossée** avec laquelle l'établissement d'enseignement secondaire a conclu une convention d'adossement permettant une inscription prioritaire des élèves et transmise à l'Administration pour le 30 septembre 2008 au plus tard.
 - b) **la seconde école primaire ou fondamentale adossée** avec laquelle l'établissement d'enseignement secondaire a conclu une convention d'adossement approuvée par le Gouvernement avant le 31 décembre 2008 ;
 - c) **une des écoles fondamentales ou primaires du même pouvoir organisateur que l'école secondaire visée** et pour autant que les deux conditions suivantes soient rencontrées :
 - ✓ le pouvoir organisateur n'a pas conclu de convention d'adossement dans le cadre du point a) ;
 - ✓ le pouvoir organisateur organise au moins 15 écoles fondamentales ou primaires.

Les parents sont informés de l'adossement éventuel de l'école primaire de leur enfant via le formulaire unique d'inscription ou via un document annexe (pour les écoles fondamentales ou primaires visées par le point c, dont le pouvoir organisateur est, en l'occurrence, la Ville de Bruxelles, la Ville de Liège ou la Ville de Charleroi).

VOLET CONFIDENTIEL

Le volet confidentiel sera complété par les parents et reprendra, outre le N° du formulaire d'inscription, le nom et le 1^{er} prénom de l'élève ainsi que, autant que possible, un N° de téléphone et/ou de GSM et une adresse e-mail :

- ✓ En case numérotée 1, reprendre le nom et le N° FASE de l'implantation secondaire correspondant à leur 1^{ère} préférence où le formulaire a donc été déposé ;
- ✓ En cases numérotées de 2 à 10, classées dans l'ordre de leurs préférences, un maximum de 9 autres implantations d'enseignement secondaire organisant un 1^{er} degré commun et leur N° FASE.

De la même manière que pour l'identification de l'établissement secondaire correspondant à la 1^{ère} préférence des parents, le fichier en annexe reprenant toutes les implantations secondaires peut être mis à la disposition des parents pour que le volet confidentiel soit complété sans ambiguïté. En effet, si la CIRI doit traiter le volet confidentiel d'un élève, l'encodage d'un établissement secondaire plutôt qu'un autre a une incidence sur le classement des demandes d'inscription. Une erreur peut conduire un élève à être classé dans un établissement que les parents n'avaient en réalité pas choisi. Le meilleur identifiant d'une implantation est son numéro FASE.

Ce volet confidentiel ne sera en aucun cas exploité par l'établissement secondaire correspondant à la 1^{ère} préférence. Il ne le sera que par la CIRI dans le cadre des places qu'elle attribue et uniquement pour les élèves dont la 1^{ère} préférence n'aurait pas pu être satisfaite par l'établissement correspondant à cette 1^{ère} préférence.

2. Introduction de la demande d'inscription pendant la période d'inscription¹⁰

La période d'inscription commence le lundi 27 février et se termine le vendredi 16 mars 2012.

La demande d'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire se traduit, **y compris après la période du 27 février au 16 mars 2012**, par la remise par les parents de l'élève, auprès de l'établissement secondaire correspondant à leur 1^{ère} préférence, du formulaire unique d'inscription dûment complété (**pas de demande d'inscription par téléphone, fax, mail, etc.**).

Le **volet confidentiel** du formulaire unique d'inscription doit être remis sous enveloppe fermée avec mention du nom, du prénom et du n° de formulaire de l'élève. Ce volet confidentiel sera transmis à la CIRI dans le cas où l'enfant n'obtiendrait pas directement une place en ordre utile dans l'établissement correspondant à la 1^{ère} préférence des parents. Ce volet confidentiel n'a plus de raison d'être dans le cas d'une inscription CHRONO.

Pendant la période du 27 février au 16 mars, la chronologie des demandes d'inscription n'a **pas d'importance** ! Il est donc inutile de se presser le lundi 27 février au matin, car toutes les demandes introduites pendant cette période seront traitées de manière équivalente.

Il est conseillé aux parents de s'informer sur **la manière dont les établissements secondaires organisent les inscriptions** afin qu'ils ne soient pas pris au dépourvu.

En cas d'empêchement, les parents de l'élève peuvent, par écrit, mandater une tierce personne pour remettre le formulaire unique d'inscription par **procuration** auprès de l'établissement scolaire en leur nom, pour autant que la personne mandatée ne soit pas membre du personnel de l'établissement scolaire concerné par la demande d'inscription

Le cas échéant, cette procuration peut concerner simultanément plusieurs élèves si ceux-ci sont frère(s), sœur(s) ou résident sous le même toit (fratrie au sens large).

La forme de la procuration écrite est libre et il n'est pas nécessaire qu'elle soit motivée.

Une fois la demande d'inscription déposée et encodée dans le logiciel, les parents reçoivent un **accusé de réception** qui atteste que la demande a bien été introduite. Cet accusé de réception mentionne toutes les données servant au classement des demandes d'inscription (priorités, critère ISEF, domiciles invoqués, indice socio-économique du quartier de l'élève, etc.) et doit être conservé : il constitue un élément déterminant en cas de contestation. Les parents et la direction de l'établissement secondaire signent chacun l'accusé de réception dont chacune des deux parties garde une copie.

Il est très important que les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, avant la signature, vérifient les informations indiquées sur l'accusé de réception de la

¹⁰ Il s'agit des inscriptions communément appelées « CIRI », parce que lorsque leur classement est nécessaire, il est opéré par le logiciel « CIRI » par opposition aux inscriptions dites « CHRONO » enregistrées à partir du 30 avril qui sont classées par ordre chronologique à la suite des inscriptions « CIRI ».

demande d'inscription. En effet, c'est sur base de ces données ainsi que de la géolocalisation du domicile de référence de l'enfant que l'indice composite de l'élève est calculé.

3. Fin de la période d'inscription « CIRI »

3.1. Etablissements complets et incomplets

A la fin de la journée du vendredi 16 mars, les établissements secondaires clôturent la période d'inscription.

Deux cas de figure peuvent se présenter à ce stade :

- (a) **l'établissement a reçu un nombre de demandes d'inscription égal ou inférieur à 102 % du nombre de ses places déclarées (établissement incomplet) ;**
- (b) **l'établissement a reçu un nombre de demandes d'inscription supérieur à 102 % du nombre de ses places déclarées (établissement complet).**

Si l'établissement est incomplet (même saturé à 102 %), tous les élèves pour lesquels une demande d'inscription a été introduite sont définitivement en ordre utile, c'est-à-dire que leur place est acquise sous réserve de l'obtention du CEB.

Si l'établissement est complet, celui-ci ne peut attribuer directement que 80 % de ses places déclarées, en recourant au classement. La CIRI disposera des 22 % de places restant à attribuer.

Remarque : un classement est parfois nécessaire dans les établissements incomplets. En effet, le classement est utile, même dans le cas où tous les élèves obtiennent une place, pour déterminer l'attribution des places en immersion si l'établissement organise cette option.

Exemple : un établissement qui possède 100 places disponibles, dont 24 en immersion, reçoit 80 demandes d'inscription, dont 30 pour l'immersion. Tous les élèves sont en ordre utile, mais seuls les 24 premiers du classement ayant émis le souhait de l'immersion peuvent bénéficier de l'enseignement en immersion. 6 élèves ont donc une place dans l'établissement, mais hors immersion.

La communication du résultat du classement établi par les établissements aura lieu au plus tard le **30 mars 2012** (obtention directe d'une place en ordre utile ou non).

Tous les parents d'élèves ayant introduit une demande d'inscription dans un établissement incomplet au terme de la période d'inscription reçoivent une attestation d'inscription. Pour les parents dans cette situation (ils constituent la grande majorité), les démarches se terminent ici. Il leur suffira de confirmer auprès de l'établissement secondaire l'inscription de leur enfant en 1^{ère} année commune en produisant le CEB au plus vite après l'obtention de ce dernier.

Dans les établissements complets, le recours au classement est indispensable pour déterminer quels sont les élèves qui obtiennent directement une place dans l'établissement.

3.2. Comment le classement est-il effectué ?

Le classement est réalisé sur base des éléments figurant sur l'accusé de réception remis aux parents lors du dépôt de la demande d'inscription.

Les élèves seront classés automatiquement grâce au logiciel en ligne dans l'ordre *décroissant* de leur indice composite dès que l'école aura validé l'encodage des formulaires reçus au cours de la période d'inscription, pour autant que toutes les données nécessaires au calcul de cet indice et, notamment, le(les) domicile(s) aient été correctement encodés.

Qu'est-ce que l'indice composite ?

Pour calculer cet indice composite, il est attribué à chaque élève une valeur 1, multipliée successivement par :

a. le coefficient attaché à la préférence exprimée

Ce coefficient est égal à 1,5 dans l'établissement où le formulaire est déposé qui est celui correspondant à la 1^{ère} préférence. Comme l'établissement ne connaît et n'encode que des élèves pour lesquels il constitue la 1^{ère} préférence, le 1^{er} coefficient est toujours égal à 1,5.

On pourrait donc considérer que pour le classement dans l'établissement où ils déposent leur formulaire unique d'inscription, tous les élèves partent de 1,5.

Si, par contre, la CIRI est ultérieurement amenée à classer l'élève dans plusieurs établissements, elle tiendra compte de la préférence exprimée pour l'attribution du coefficient :

Préférence	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème} à 10 ^{ème}
Coefficient	1,5	1,4	1,3	1,2	1,1	1

b. le coefficient de proximité « domicile de l'élève – école primaire d'origine »

Ce coefficient varie selon que l'école primaire d'origine est, parmi celles du réseau concerné, la 1^{ère}, la 2^{ème}, la 3^{ème}, la 4^{ème} ou la 5^{ème} plus proche du domicile de l'élève. Il vaut 1 à partir de la 6^{ème} plus proche.

Proximité	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème} et au-delà
Coefficient	2	1,81	1,61	1,41	1,21	1

Ce coefficient est déterminé par le logiciel en ligne au moyen du positionnement du domicile de l'élève et du positionnement de toutes les implantations d'enseignement primaire ou fondamental, réseau par réseau. C'est de ces positionnements respectifs que le logiciel déduit la proximité relative et attribue en conséquence le coefficient. Il ne prend en compte que les implantations existant au moment de l'inscription dans l'école primaire d'origine.

Remarque pour l'enseignement spécialisé: seules sont prises en compte les implantations du même réseau et qui organisent le type d'enseignement fréquenté par l'élève en demande d'inscription¹¹.

c. le coefficient de proximité « domicile de l'élève – implantation secondaire visée »

Ce coefficient varie selon que l'établissement secondaire visé est, parmi ceux du réseau concerné, le 1^{er}, le 2^{ème}, le 3^{ème}, le 4^{ème} ou le 5^{ème} plus proche du domicile de l'élève. Le coefficient vaut 1 à partir du 6^{ème} plus proche.

Proximité	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème} et au-delà
Coefficient	1,98	1,79	1,59	1,39	1,19	1

Ce coefficient est déterminé par le logiciel en ligne au moyen du positionnement du domicile de l'élève et du positionnement, réseau par réseau, de toutes les implantations d'enseignement secondaire prises en considération et dont la liste peut être consultée dans tous les établissements secondaires. C'est de ces positionnements respectifs que le logiciel déduit la proximité relative et attribue en conséquence le coefficient.

d. le coefficient de proximité « implantation d'origine – implantation secondaire visée » R

1° Le critère de 4 km n'est pas rencontré.

Proximité	> 4 km
Coefficient	1

Si l'établissement secondaire visé est éloigné de plus de 4 km de l'implantation primaire d'origine, l'élève bénéficie du coefficient 1, comme par le passé.

2° Le critère de 4 km est rencontré.

Si l'établissement secondaire se trouve dans un rayon de 4 km autour de l'implantation primaire d'origine, le coefficient de proximité « implantation d'origine – implantation secondaire visée » varie entre 1 et 1.54, selon les coefficients obtenus aux points b) et c) du calcul de l'indice composite.

	1.98	1.79	1.59	1.39	1.19	1
2	1	1,054	1,108	1,162	1,216	1,27
1.81	1,054	1,108	1,162	1,216	1,27	1,324
1.61	1,108	1,162	1,216	1,27	1,324	1,378
1.41	1,162	1,216	1,27	1,324	1,378	1,432
1.21	1,216	1,27	1,324	1,378	1,432	1,486
1	1,27	1,324	1,378	1,432	1,486	1,54

¹¹ De même pour les élèves issus de l'enseignement ordinaire, ne sont prises en compte que les implantations d'enseignement ordinaire.

Exemple : Un élève dont l'école primaire est la 5^{ème} plus proche (1.21) vise l'implantation secondaire qui est la 2^{ème} la plus proche (1.79) bénéficiera d'un coefficient 1.27 pour la proximité « implantation d'origine – implantation secondaire visée » :

		Coefficient de proximité « domicile-implantation secondaire »					
		1.98	1.79	1.59	1.39	1.19	1
Coefficient de proximité « domicile-école primaire »	2	1	1,054	1,108	1,162	1,216	1,27
	1.81	1,054	1,108	1,162	1,216	1,27	1,324
	1.61	1,108	1,162	1,216	1,27	1,324	1,378
	1.41	1,162	1,216	1,27	1,324	1,378	1,432
	1.21	1,216	1,27	1,324	1,378	1,432	1,486
	1	1,27	1,324	1,378	1,432	1,486	1,54

e. le coefficient lié à l'offre scolaire sur la commune de l'implantation primaire d'origine

Ce coefficient vaut 1,51 ou 1 selon la présence ou non sur le territoire de la commune de l'implantation primaire d'origine d'au moins un établissement secondaire de chaque caractère (confessionnel (C) – non confessionnel (NC)). Ce coefficient lié à l'offre scolaire dans la commune est une caractéristique de l'implantation primaire d'origine qui est « marquée » en ce sens.

Etablissement secondaire dans la commune de l'implantation primaire d'origine	NC +C	Aucun	NC uniquement	C uniquement
Coefficient	1	1,51	1,51	1,51

Dans tous les cas où l'élève obtient un coefficient de 1,51 pour ce critère « école isolée », le coefficient lié aux partenariats pédagogiques est égal à 1. Autrement dit, le coefficient 1,51 n'intervient au maximum qu'une fois dans le calcul de l'indice composite.

f. le coefficient lié aux partenariats pédagogiques

Pour les modalités relatives à la conclusion des partenariats pédagogiques, voyez pp. 10 et s.

On peut appréhender la question de l'application du coefficient 1,51 en suivant le raisonnement ci-dessous présenté sous la forme d'un questionnaire, puis d'un organigramme :

1) L'école primaire d'origine est-elle située sur le territoire d'une commune dans laquelle le choix entre établissements secondaires de caractère différent (confessionnel / non confessionnel) peut s'exercer ?

- Si non (implantation primaire dite « isolée »), le coefficient 1,51 a déjà été attribué conformément au point e. ci-dessus et ne le sera donc plus pour ce coefficient-ci qui est dès lors égal à 1.
- Si oui, passer à la question 2.

2) L'école primaire d'origine ou l'établissement secondaire visé sont-ils concernés par un quelconque adossement ?

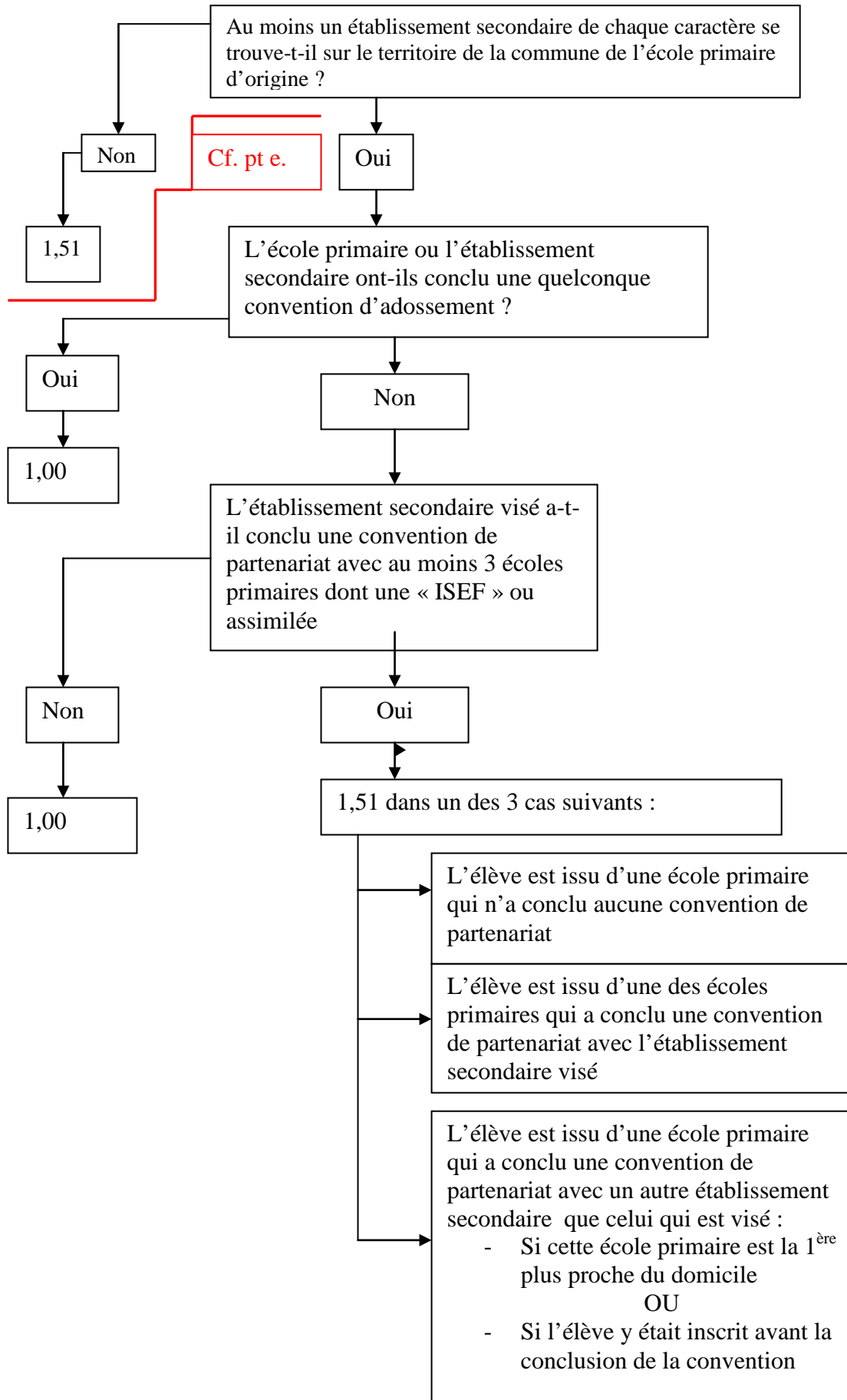
- Si oui, le coefficient 1 est attribué.
- Si non, passer à la question 3.

3) L'établissement secondaire visé a-t-il conclu une convention de partenariat avec au moins trois implantations primaires dont une ISEF ou assimilée¹² ?

- Si non, le coefficient 1 est attribué.
- Si oui, le coefficient 1,51 est attribué si l'élève se trouve dans un des trois cas suivants :
 - a- l'école primaire d'origine a conclu une convention de partenariat avec l'établissement secondaire visé ;
 - b- l'école primaire d'origine n'a conclu aucune convention de partenariat ;
 - c- l'école primaire d'origine a conclu une convention de partenariat avec un autre établissement que celui visé par les parents et l'école primaire d'origine est la 1^{ère} plus proche du domicile OU l'élève était inscrit dans l'école primaire avant la date de conclusion de la convention.

On peut schématiser ce raisonnement de la manière suivante :

¹² École ou implantation d'une zone où les élèves codifiés « ISEF » ne peuvent être issus que de moins de 15 % des implantations ou écoles fondamentales. Dans ce cas, sont assimilées à des ISEF par rapport à l'établissement d'enseignement secondaire concerné, les implantations d'enseignement fondamental dont l'indice socio-économique moyen est d'au moins 0,6 point inférieur à celui de l'établissement d'enseignement secondaire.



g. le coefficient lié à l'immersion

Ce coefficient vaut 1,18 ou 1 selon que différentes conditions sont réunies ou non.

Il vaudra 1,18 si les 3 conditions cumulatives suivantes sont réunies:

- l'élève bénéficie d'un apprentissage en immersion depuis la 3^{ème} primaire au moins,
- l'établissement secondaire organise un enseignement en immersion dans la même langue,
- et l'élève décide effectivement de poursuivre en immersion dans la même langue.

Critère	poursuite de l'immersion	non poursuite de l'immersion
Coefficient	1,18	1

L'indice composite moyen

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'indice composite d'un élève par manque de données, le logiciel lui attribue un indice composite dont la valeur est la moyenne des indices composites des élèves à classer et pour lesquels cette valeur est connue. C'est le cas, notamment, s'il n'est pas possible de calculer un des coefficients b) ou c).

Le départage des ex-æquo

Lorsque plusieurs élèves obtiennent le même indice composite, ils sont classés dans l'ordre *croissant* de l'indice socio-économique de leur quartier d'origine.

Remarque : L'indice socio-économique du quartier de l'élève a été établi par des équipes de chercheurs interuniversitaires, sur la base des données de l'Institut national des statistiques et d'autres paramètres économiques, sociaux et culturels. Sa valeur est comprise entre -4 et +4. Cette information n'apparaît désormais plus sur le formulaire, mais les parents auront connaissance de l'indice socio-économique de leur quartier lorsqu'ils introduiront la demande d'inscription car la donnée apparaît sur l'accusé de réception reprenant toutes les données servant au classement que l'établissement secondaire leur remettra.

L'information concernant l'indice socio-économique du quartier de l'élève peut dans certains cas faire défaut. En effet, cette donnée n'existe pas pour certains quartiers, notamment les nouveaux quartiers trop récents pour pouvoir être pris en compte.

S'il est impossible de déterminer l'indice socio-économique du quartier d'origine d'un élève (parce qu'il vit en Belgique dans un quartier récemment construit ou à l'étranger par exemple), l'Administration lui attribue l'indice socio-économique moyen du quartier d'origine des élèves ayant le même indice composite.

Si, au terme du départage des élèves ayant le même indice composite par indice socio-économique croissant du quartier d'origine, il reste plus de trois ex-æquo, ils sont départagés dans l'ordre *croissant* de la valeur du coefficient de proximité de leur domicile à l'établissement secondaire (coefficient de proximité « *domicile de l'élève – implantation secondaire visée* » - cf. pt c) ci-dessus).

Si, malgré cette modalité, il reste tout de même un ensemble d'ex-æquo supérieur à trois, ils sont alors départagés dans l'ordre *croissant* de la distance calculée à vol d'oiseau entre l'établissement secondaire et le domicile de l'élève pris en considération.

Dans les 2 cas précédents, lorsqu'il ne reste que 3 ou 2 élèves en ex-æquo, ils suivent le même sort.

3.3 Comment les places sont-elles attribuées ?

Les élèves sont classés dans l'ordre *décroissant* de leur indice composite et les éventuels ex-æquo sont départagés entre eux selon les modalités ci-dessus.

L'attribution des places s'effectue dans l'ordre précis repris ci-dessous de a) à h) :

- a) Les élèves dits « *ISEF* » issus d'écoles primaires moins favorisées, dans l'ordre de leur classement, jusqu'à ce que 20,4 % des places déclarées leur soient attribuées, et pour autant que ce soit possible ;
- b) Les prioritaires « *fratrie* » dans l'ordre de leur classement ;
- c) Les prioritaires « *enfants en situation précaire* » dans l'ordre de leur classement ;
- d) Les prioritaires « *enfants à besoins spécifiques* » dans l'ordre de leur classement ;
- e) Les prioritaires « *internes* » dans l'ordre de leur classement ;
- f) Les prioritaires « *enfants du personnel* » dans l'ordre de leur classement ;
- g) Les prioritaires « *écoles adossées* » dans l'ordre de leur classement ;
- h) Les non prioritaires, qu'ils soient ISEF ou pas, dans l'ordre de leur classement.

Remarque :

Dans certains cas spécifiques, le nombre de places déclarées au préalable par l'établissement secondaire peut être dépassé d'une unité par classe et ce, uniquement pour :

- 1° répondre à une injonction de la CIRI en vue de résoudre des cas exceptionnels ou de force majeure imprévisibles au moment de la phase d'enregistrement des demandes d'inscription ;
- 2° inscrire en 1^{ère} année commune un élève qui s'inscrit dans l'internat de l'établissement secondaire concerné ou dans un internat associé à l'établissement par une convention ;
- 3° permettre l'inscription d'un membre supplémentaire de la fratrie lorsqu'un autre membre s'est vu attribuer une des places disponibles ;
- 4° permettre l'inscription d'élèves classés ex-æquo dans l'ordre de classement des élèves, lorsqu'un des élèves classés ex-æquo s'est vu attribuer la dernière place disponible.

3.4. Communication aux parents du classement de l'établissement

Après le classement opéré par l'établissement complet au terme de la période d'inscription dite « *CIRI* », deux possibilités existent :

- (b.1.) soit l'élève obtient une place en ordre utile parmi celles que l'établissement peut attribuer directement (80 % des places déclarées) : l'établissement envoie une attestation d'inscription aux parents des élèves qui figurent directement en ordre utile en vertu du classement établi ;

- (b.2.) soit l'élève ne peut obtenir une de ces places : l'établissement envoie une lettre annonçant que la demande d'inscription sera traitée par la CIRI.

Les parents qui reçoivent une attestation d'inscription se trouvent dans la même situation que les parents qui avaient choisi un établissement qui s'avère incomplet au terme de la période d'inscription : les démarches sont terminées pour eux (l'attribution effective de la place en 1^{ère} année commune n'est plus soumise qu'à l'obtention du CEB).

Les élèves n'ayant pas, à ce stade, obtenu de place en ordre utile seront concernés par le classement réalisé par la CIRI sur la base des préférences exprimées par les parents sur le volet confidentiel remis dans l'établissement correspondant à leur 1^{ère} préférence et que ce dernier envoi à la CIRI.

4. Après la période d'inscription : suspension des inscriptions et travail d'optimisation de la CIRI

4.1. Généralités

Dès le lendemain de la période d'inscription (le samedi 17 mars 2012), commence une période de suspension des inscriptions qui se termine le 29 avril 2012 inclus. **Aucune demande d'inscription en 1^{ère} commune ne peut donc être introduite entre le 17 mars et le 29 avril 2012.**

Pourquoi suspendre les inscriptions ?

Si les inscriptions étaient possibles alors que la CIRI n'a pas encore effectué son travail d'optimisation :

- les parents d'élèves concernés par le classement CIRI (élèves n'ayant pas obtenu une place parmi les 80 % de places attribuées par les établissements complets au terme de la période d'inscription) seraient tentés d'inscrire leur enfant dans un établissement incomplet, alors qu'ils ne connaissent pas encore le résultat du classement de la CIRI. L'objectif est que chaque parent connaisse la situation de son enfant après le classement CIRI (obtention d'une place en ordre utile dans l'établissement correspondant à leur 1^{ère} préférence ou dans un des établissements signalés sur le volet confidentiel hors 1^{ère} préférence ou encore placement uniquement en liste d'attente) avant de décider d'introduire une demande d'inscription dans un autre établissement que ceux qui figurent sur le volet confidentiel ;
- Les établissements qui ont reçu moins de formulaires d'inscription que 102 % des places déclarées ne connaissent pas le nombre de places qui resteront disponibles après le travail de la CIRI et ne peuvent donc renseigner précisément les parents sur la situation exacte de leur enfant en ordre utile ou en liste d'attente dans leur établissement pourtant apparemment incomplet à ce stade.

Pendant la suspension des inscriptions, la CIRI procède à l'optimisation des préférences exprimées. Elle cherche ainsi à amener chaque élève au plus près de sa meilleure préférence, sans jamais le faire au détriment d'un autre élève. Pour ce faire, la CIRI dispose :

- des places restées disponibles dans les établissements incomplets au terme de la période d'inscription ;
- de 22 % des places déclarées dans les établissements complets au terme de la période d'inscription.

Elle a reçu les volets confidentiels de tous les élèves dont la demande d'inscription n'a pu être satisfaite lors du classement réalisé dans chaque établissement et connaît ainsi les préférences exprimées par les parents de ces élèves.

4.2. Comment la CIRI classe-t-elle ?

Alors que chaque établissement ne connaît que les élèves pour lesquels il constitue la 1^{ère} préférence, la CIRI traite, pour chaque établissement, tous les élèves dont la 1^{ère} préférence n'a pas pu être satisfaite par cet établissement et, via le volet confidentiel, tous les élèves qui souhaiteraient y être inscrits à défaut de pouvoir l'être dans l'établissement correspondant à leur 1^{ère} préférence.

Pour chaque établissement que la CIRI va traiter, tous les élèves candidats (1^{ères} préférences non satisfaites directement par l'établissement concerné et tous les élèves ayant repris cet établissement sur le volet confidentiel et dont la 1^{ère} préférence n'a pas pu être satisfaite) sont classés dans l'ordre *décroissant* de leur indice composite.

Calcul de l'indice de l'élève

Pour calculer ce nouvel indice composite, la CIRI procède de la même manière que les établissements, à la seule différence près qu'un nouveau critère entre en considération : le critère « *préférence* ». La CIRI attribue un coefficient égal respectivement à 1,5 ; 1,4 ; 1,3 ; 1,2 ; 1,1 selon que l'école correspond à la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} ou 5^{ème} préférence. Ce facteur vaut 1 au-delà de 5^{ème} préférence. Dans un souci de transparence et de clarté, ce coefficient apparaît sur le volet confidentiel.

Préférence	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème} au 10 ^{ème}
Coefficient	1,5	1,4	1,3	1,2	1,1	1

L'indice composite moyen

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'indice composite d'un élève par manque de données, il lui est attribué, pour son classement dans l'établissement correspondant à sa 1^{ère} préférence, un indice composite dont la valeur est la moyenne des indices composites des élèves qui ont déposé leur formulaire unique auprès de cet établissement et pour lesquels cette valeur est connue.

Pour l'établissement de sa 1^{ère} préférence, comme tout autre élève, il conserve donc l'indice composite qui lui avait été attribué lors du classement réalisé au sein de cet établissement. Par contre, pour le classement dans chacun des établissements repris sur le volet confidentiel, la CIRI lui attribue un indice composite dont la valeur est la moyenne des indices composites des élèves qu'elle classe respectivement dans chacun de ces établissements et pour lesquels cette valeur est connue.

Le départage des ex-æquo

Ce départage se fait de la même manière que dans le cadre du classement établi par l'établissement secondaire (cf. p. 29).

4.3. Comment la CIRI attribue-t-elle ses places ?

Pour chaque établissement pour lequel la CIRI gère des places, les élèves sont classés dans l'ordre *décroissant* de leur indice composite et les éventuels ex-æquo sont départagés entre eux selon les mêmes modalités que celles indiquées pour les écoles. Ce classement par la CIRI n'intervient en fait que :

- dans les établissements complets au terme de la période d'inscription dans lesquels la CIRI va pouvoir attribuer 22% des places qui lui étaient réservées,
- dans tous les établissements incomplets au terme de la période d'inscription qui ont communiqué à la CIRI qu'il leur restait des places disponibles. La CIRI est susceptible d'ajouter des élèves dans tous les établissements.

Pour chaque établissement où la CIRI procède à l'attribution de places, celle-ci s'effectue selon un ordre précis, jusqu'à atteindre 102% des places déclarées disponibles par l'établissement, en ce compris les places que l'établissement a attribuées lui-même :

- a) D'abord, les élèves dits « *ISEF* », issus d'écoles primaires moins favorisées, dans l'ordre de leur classement, pour atteindre 20,4 % du total des places déclarées. Ces places sont attribuées à des élèves pour lesquels cet établissement correspond à la 2^{ème} préférence. Par conséquent, s'il n'y a pas suffisamment d'élèves « *ISEF* » dont c'est la 2^{ème} préférence, le pourcentage est réputé atteint.
- b) Ensuite, et uniquement dans les établissements correspondant à la 1^{ère} préférence : les prioritaires dont la priorité n'aurait pas pu être rencontrée dans le cadre de l'attribution de 80 % des places. En effet, la priorité ne vaut que dans l'établissement où le formulaire unique d'inscription est déposé.
- c) Enfin, les non prioritaires, qu'ils soient *ISEF* ou pas, par optimisation des préférences. Cette optimisation consiste à amener chacun au plus près de son meilleur choix sans jamais le faire au détriment d'un autre élève.

En pratique, d'une manière imagée, la CIRI se trouve face à un vaste tableau reprenant, en colonnes, pour chaque école qu'elle traite, le classement de tous les élèves qu'elle traite, avec pour chaque école considérée une ligne de départage entre les élèves en ordre utile (OU) et les élèves en liste d'attente (LA). Chaque élève traité par la CIRI est, sauf si les parents n'ont repris que l'établissement de leur 1^{ère} préférence sur le volet confidentiel, classé dans plusieurs établissements avec un maximum de 10 établissements avec mention pour chacun de son ordre de préférence.

Dans chaque établissement correspondant à une de ses préférences, chaque élève est représenté par un point lumineux dont la couleur traduit l'ordre de préférence. La CIRI commence par « *éteindre* » toutes les préférences supérieures à « 1 », tout en les maintenant strictement « *en attente* » dans la place qu'ils occupent dans les établissements moins bien classés selon leurs préférences jusqu'à ce qu'une préférence supérieure soit définitivement satisfaite. La CIRI éteint définitivement de toutes leurs préférences supérieures à « 1 » tous les élèves qui ont pu être satisfaits dans leur 1^{ère} préférence sans faire reculer, dans aucun établissement, aucun élève dont la 1^{ère} préférence n'a pu être satisfaite. Par contre, tous ceux dont la 1^{ère} préférence n'a pu être satisfaite sont maintenus dans leur 1^{ère} préférence et « réactivés » dans toutes leurs autres préférences à l'endroit exact de leur classement, compte tenu du désistement automatique de tous ceux dont la 1^{ère} préférence a pu être satisfaite.

La CIRI procède ensuite de la même manière avec les 2^{èmes} préférences et ainsi de suite, si nécessaire, jusqu'à la 10^{ème} préférence.

Cet algorithme dénommé « AAD-élèves » ou DAA (Deferred acceptance algorithm) est utilisé dans de nombreux pays confrontés à ce type de problématique.

4.4. Communication du classement de la CIRI

La CIRI communique son classement aux parents par courrier pour le 27 avril 2012 au plus tard. La situation de l'élève en ordre utile et/ou en liste d'attente (avec sa position exacte dans la liste d'attente) dans les établissements mentionnés sur le volet confidentiel y est détaillée.

Une fois le classement de la CIRI terminé, l'élève peut se trouver dans une des trois situations suivantes :

- il a obtenu une place en ordre utile dans l'établissement correspondant à sa 1^{ère} préférence (là où la CIRI avait une réserve de 22 % de places disponibles) ;
- il a obtenu une place en ordre utile dans un des établissements mentionnés sur le volet confidentiel (2^{ème}, 3^{ème}, ... ou 10^{ème} choix) et se trouve en liste d'attente dans les établissements correspondant à de meilleures préférences ;
- il n'a obtenu aucune place en ordre utile et figure en liste d'attente dans chacun des choix exprimés.

Le courrier de la CIRI contient également, dans le cas où l'élève n'a pas obtenu de place en ordre utile dans l'établissement correspondant à sa 1^{ère} préférence, **un bulletin-réponse sur lequel les parents peuvent choisir de renoncer à l'une ou l'autre ou à toutes les demandes d'inscription introduites au moyen du volet confidentiel.**

Exemples

LA = liste d'attente
OU = ordre utile

- Cas 1 : situation de l'élève après le classement CIRI

	Résultat du classement CIRI	Parents confirment ...	Parents renoncent à ...
Choix 1	26 ^{ème} en LA	X	
Choix 2	15 ^{ème} en LA	X	
Choix 3	114 ^{ème} en LA		X
Choix 4	2 ^{ème} en LA		X
Choix 5	OU	X	

Explication : le parent a obtenu une place en ordre utile dans l'établissement correspondant à sa 5^{ème} préférence. Malgré la position favorable dans la liste d'attente du 4^{ème} choix, il décide que, tout compte fait, il ne serait plus intéressé si une place venait à se libérer dans cet établissement. Pour le 3^{ème} choix, le parent considère que son enfant est trop loin dans la liste d'attente. Au final, il choisit de conserver la place en ordre utile dans son 5^{ème} choix, tout en conservant sa place en LA dans ses choix 1 et 2.

- Cas 2 : situation de l'élève après le classement CIRI

	Résultat du classement CIRI	Parents confirment ...	Parents renoncent à ...
Choix 1	154 ^{ème} en LA		X
Choix 2	4 ^{ème} en LA	X	
Choix 3	17 ^{ème} en LA	X	
Choix 4	45 ^{ème} en LA		X

Explication : le parent renonce à la demande d'inscription dans le choix 4 car il s'est aperçu que l'établissement était difficilement accessible en transports en commun. Il renonce également à son 1^{er} choix, vu la position défavorable en LA. Il a bon espoir d'obtenir une place dans ses 2^{ème} et 3^{ème} choix.

- Cas 3 : situation de l'élève après le classement CIRI

	Résultat du classement CIRI	Parents confirment ...	Parents renoncent à ...
Choix 1	23 ^{ème} en LA		X
Choix 2	OU	X	

Explication : le parent est satisfait de l'obtention d'une place en ordre utile dans l'établissement correspondant à sa 2^{ème} préférence. Il choisit de renoncer à sa position en LA dans le choix 1, sachant qu'il ne souhaiterait plus occuper cette place même si elle venait à se libérer dans les semaines qui suivent.

Les parents peuvent également choisir de maintenir toutes les demandes d'inscription. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de renvoyer le bulletin-réponse.

Le délai de réponse accordé aux parents pour réagir au classement de la CIRI est de **10 jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier.**

A défaut de réponse dans le délai, les parents sont réputés maintenir toutes les demandes d'inscription introduites. La CIRI, après avoir traité toutes les réponses transmises par les parents, a pour mission de rapprocher chaque élève de sa meilleure préférence. Si une place en ordre utile dans un établissement correspondant à une meilleure préférence vient à se libérer dans les semaines qui suivent, la CIRI informe immédiatement par courrier les parents de la nouvelle situation. Le processus d'optimisation se poursuit sans discontinuité jusqu'au 31 août.

Reprenons le cas 1 :

	Résultat du classement CIRI	Parents confirment ...	Parents renoncent à ...
Choix 1	26 ^{ème} en LA	X	
Choix 2	15 ^{ème} en LA	X	
Choix 3	114 ^{ème} en LA		X
Choix 4	2 ^{ème} en LA		X
Choix 5	OU	X	

Si, par exemple le 2 juillet, une place en ordre utile se libère pour cet élève dans son choix 2, suite à des désistements, la CIRI envoie un courrier annonçant aux parents que leur enfant occupe une place en ordre utile dans l'établissement correspondant à leur 2^{ème} préférence. Etant donné qu'elle correspond à une moindre préférence, sa place en ordre utile dans **le choix 5 est supprimée** au profit d'un autre élève. Par contre, sa place en liste d'attente dans sa 1^{ère} préférence est maintenue, et la position mise à jour est communiquée aux parents (par exemple : passage de la 26^{ème} à la 13^{ème} place).

Mais il n'est plus possible aux parents, lors de la réception de ce courrier, de réagir par exemple en souhaitant maintenir leur choix 5 plutôt que d'obtenir leur choix 2, car l'enfant est automatiquement désinscrit de cette place en faveur de sa meilleure préférence.

4.5. Modalités d'invocation de circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure

Dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception du courrier informant du classement de la CIRI, les parents peuvent interpellier la CIRI à propos de situations exceptionnelles ou de cas de force majeure.

La CIRI dispose d'une réserve de maximum une place par classe dans chaque établissement pour résoudre les cas exceptionnels ou les cas de force majeure qui lui sont soumis.

Aucune demande de ce type n'est recevable avant communication du classement par la CIRI car il est inutile que la CIRI statue sur un dossier et décide d'attribuer une place à un élève qui n'a pas obtenu une place via le classement de l'établissement de 1^{ère} préférence alors qu'il obtiendra peut-être une place qui le satisfait via le classement de la CIRI.

Chaque dossier doit comporter le nom, le prénom et le n° de formulaire unique d'inscription de l'élève, ainsi que les coordonnées de la/des personne(s) responsable(s) afin que la CIRI puisse les contacter si besoin. Les parents doivent expliquer de la manière la plus claire et détaillée possible (si nécessaire, documents justificatifs à l'appui) les raisons pour lesquelles ils invoquent des circonstances exceptionnelles ou un cas de force majeure. Ils éviteront ainsi à la CIRI de devoir leur demander un complément d'information qui retarderait sa prise de décision.

Les demandes de ce type doivent être envoyées, **dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception du courrier informant du classement de la CIRI**, par courrier recommandé, à l'adresse suivante :

CIRI
Bureau 3 F 327 – Circ. exceptionnelles
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Dans l'hypothèse où un cas de force majeure ou une circonstance exceptionnelle surviendrait plus tard, empêchant ainsi un parent de rentrer un dossier dans le délai prévu, la CIRI peut étudier la situation qui lui est soumise à condition que soit justifié le dépôt du dossier hors délai.

La CIRI prend sa décision de manière collégiale et indépendante et en informe les parents par courrier recommandé dès que possible.

5. Inscriptions à partir du 30 avril.

Deux principes à retenir :

1. **Un élève ne peut occuper qu'une seule place en ordre utile.** Ce principe est d'application quel que soit le moment de la demande d'inscription.
2. **Une inscription après le 30 avril est réputée correspondre à une moindre préférence qu'une inscription dans un des établissements mentionnés sur le volet confidentiel.**

5.1. L'ordre chronologique reprend ses droits

A partir du lundi 30 avril, des demandes d'inscription peuvent de nouveau être introduites dans les établissements secondaires, toujours au moyen du formulaire unique d'inscription. Le volet confidentiel du formulaire ne doit plus être complété car il n'est exploité par la CIRI que pour les demandes introduites entre le 27 février et le 16 mars 2012.

Les demandes introduites à partir du 30 avril sont classées par ordre chronologique, à la suite des demandes introduites entre le 27 février et le 16 mars 2012.

5.2. Introduire une demande d'inscription après le 30 avril : en pratique

Il convient ici de distinguer deux catégories de parents :

- ceux qui n'ont pas encore introduit de demande d'inscription ;
- ceux qui ont introduit une demande d'inscription pendant la période d'inscription (entre le 27 février et le 16 mars).

5.2.1. Les parents qui n'ont pas encore introduit de demande peuvent, au moyen du formulaire unique, se rendre dans l'établissement secondaire souhaité et déposer le formulaire unique.

Si cet établissement a encore des places disponibles, une attestation d'inscription est remise aux parents. L'élève se trouve dans ce cas en ordre utile et son inscription sera définitivement confirmée une fois le CEB obtenu et transmis à l'école.

Si cet établissement n'a plus de places disponibles (à la suite des classements opérés par l'établissement et par la CIRI), il délivre une attestation de refus d'inscription indiquant le motif du refus d'inscription. Si le manque de places est invoqué par l'établissement, la position dans la liste d'attente de l'établissement est renseignée sur l'attestation remise aux parents.

Comme un élève ne peut occuper qu'**une seule place en ordre utile**, un établissement **doit** refuser d'inscrire un élève s'il occupe une place en ordre utile dans un autre établissement. C'est aux parents de se désister de l'ordre utile occupé par leur enfant avant de pouvoir s'inscrire en ordre utile dans un autre établissement.

Par contre, il est tout à fait possible de s'inscrire sur plusieurs listes d'attente simultanément. Si l'élève venait par la suite à rencontrer l'ordre utile dans plusieurs établissements, les parents seraient amenés à renoncer à l'une ou l'autre inscription pour que ne subsiste qu'un seul ordre utile.

5.2.2. Les parents qui ont introduit une demande pendant la période d'inscription peuvent également s'inscrire au moyen du formulaire unique (duplicata établi par l'établissement auprès duquel ils introduisent leur demande), **uniquement s'ils n'ont obtenu à ce stade aucune place en ordre utile**. En effet, une inscription après le 30 avril (par ordre chronologique) est réputée correspondre à une moindre préférence qu'une inscription introduite pendant la période d'inscription, c'est pourquoi les parents qui souhaitent inscrire leur enfant dans un autre établissement que celui dans lequel il a obtenu une place en ordre utile doivent se désister préalablement de cet ordre utile, même s'ils veulent s'inscrire dans la liste d'attente d'un autre établissement.

Au contraire, un élève qui est en liste d'attente dans tous les choix du volet confidentiel peut s'inscrire dans un établissement.

Attention : si l'élève obtient par la suite une place en ordre utile dans un des établissements mentionnés sur le volet confidentiel, toutes les demandes d'inscription postérieures au 30 avril seront supprimées car elles correspondent à de moindres préférences que celle dans laquelle l'élève a obtenu une place en ordre utile.

Il convient de rappeler aux parents introduisant une demande d'inscription à partir du 30 avril que l'obtention d'une place en ordre utile dans un des établissements renseignés sur le volet confidentiel signifiera la suppression de toutes les demandes d'inscription postérieures au 30 avril. Si les parents veulent éviter cette situation, ils doivent se désister auprès des établissements dans lesquels leur enfant se trouve encore en liste d'attente.

De même que pour les parents n'ayant introduit aucune demande d'inscription entre le 27 février et le 16 mars, l'établissement remet une attestation d'inscription ou de refus d'inscription aux parents concernés.

5.3. Suivi des listes d'attente

Qui informe du suivi des listes d'attente ?

Pour les élèves concernés par un classement CIRI : la CIRI

La CIRI les informe par courrier dès qu'une place en ordre utile est obtenue (cas des élèves qui figuraient uniquement en liste d'attente) ou dès qu'une place en ordre utile est obtenue dans un établissement correspondant à une meilleure préférence que celui où l'élève avait obtenu une place en ordre utile.

Si l'élève figure encore sur une ou plusieurs listes d'attente, la position actualisée est renseignée aux parents.

Pour les élèves pour lesquels une demande d'inscription a été introduite à partir du 30 avril : les établissements

L'établissement informe les parents dont les enfants obtiennent, grâce aux désistements, une place en ordre utile dans leur établissement. Il leur envoie une attestation d'inscription.

La CIRI, qui a une vision globale de la situation d'inscription de tous les élèves, peut également informer les parents sur demande (notamment pour connaître l'évolution des listes d'attente) via le n° vert 0800/188.55.

6. Rentrée scolaire

Le vendredi 31 août au soir, tous les élèves ayant obtenu une place en ordre utile, **que ce soit un des établissements mentionnés sur le volet confidentiel ou un établissement choisi à partir du 30 avril**, sont supprimés de toutes les listes d'attente sur lesquelles ils figurent encore à cette date.

Ne restent en liste d'attente que les élèves n'ayant obtenu aucune place en ordre utile.

Cette disposition du décret est destinée à fixer les élèves dans les établissements dans lesquels ils ont pu obtenir une place tout en permettant aux élèves qui, à ce stade, se trouveraient toujours uniquement en liste d'attente de remonter dans les listes d'attente et de pouvoir ainsi, en cas de désistements, obtenir dans les meilleurs délais une place en ordre utile dans un établissement secondaire.

A partir du 1^{er} septembre, un élève qui obtient une place en ordre utile dans un établissement est automatiquement supprimé de toutes les listes d'attente sur lesquelles il figure encore. Cette mesure vise à ce que des élèves ayant obtenu une place en ordre utile dans un établissement n'encombrent pas inutilement une ou plusieurs listes d'attente.

VII. Annexes

Annexe A : accusé de réception des documents utiles à l'inscription en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire ordinaire

Annexe B : demande de création de formulaire unique d'inscription

Annexe C : convention de partenariat pédagogique

Annexe D : formulaire unique d'inscription (spécimen)

Annexe E : Article 79/17, du décret « Missions »

ANNEXE A

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DES DOCUMENTS UTILES A L'INSCRIPTION EN 1^{ÈRE} ANNÉE COMMUNE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

A conserver par l'école fondamentale ou primaire

Le(s) soussigné(s) (nom et prénom de la ou des personnes responsables)

.....
.....

parent(s) ou personne(s) exerçant l'autorité parentale sur (nom et prénom de l'enfant)

.....

atteste(nt) avoir reçu de l'école fondamentale ou primaire :

- le formulaire unique d'inscription (volet général et volet confidentiel) ;
- le document informatif relatif aux modalités d'inscription en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire ordinaire ;
- le cas échéant, une copie de l'attestation justifiant le bénéfice d'un encadrement préférentiel.

Fait à, le / /

Signature du ou des parent(s) ou de la/des personne(s) exerçant l'autorité parentale :

ANNEXE B

DEMANDE DE CRÉATION DE FORMULAIRE UNIQUE D'INSCRIPTION

A compléter par l'école fondamentale ou primaire lorsqu'aucun formulaire unique d'inscription n'a été émis par l'Administration pour l'élève concerné.

Renseignements nécessaires à l'élaboration d'un formulaire unique d'inscription :

A compléter

Nom de l'élève

1^{er} prénom de l'élève

Date de naissance / /

Sexe (M ou F)

Domicile actuel de l'élève

N° FASE de l'école primaire actuellement fréquentée (école et implantation) /

Nom et adresse de

l'implantation primaire

fréquentée

Date de la demande : / / 2012

Le formulaire doit être envoyé par :

e-mail à l'adresse électronique :

ou par courrier postal à l'adresse :

Cette demande de création de formulaire unique d'inscription doit être adressée à l'Administration :

- soit par e-mail à l'adresse inscription@cfwb.be
- soit par courrier à l'adresse suivante :
Service des inscriptions
Création de FUI – bureau 3F338
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles
- soit par fax au 02 600 04 30

ANNEXE C

CONVENTION DE PARTENARIAT PÉDAGOGIQUE

A compléter par l'école primaire et l'établissement secondaire qui concluent une convention de partenariat pédagogique et à adresser à l'Administration pour le 24 février 2012 au plus tard :

Service des inscriptions
Conventions de partenariat – bureau 3F338
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

1. Ecole primaire

N° FASE : /

Nom et adresse :
.....
.....

Le cas échéant, mentionner la/les implantation(s) concernée(s) :

N° FASE : /

Adresse :
.....

2. Etablissement secondaire partenaire

N° FASE : /

Nom et adresse :
.....
.....

Le cas échéant, mentionner la/les implantation(s) concernée(s) :

N° FASE : /

Adresse :
.....

3. Actions prioritaires de partenariat (5 actions au minimum)

- a.
- b.
- c.
- d.
- e.

Date d'introduction de ces actions dans le projet d'établissement de l'école primaire : / /

4. Date de conclusion de la convention de partenariat pédagogique

..... / /

5. Noms et signatures :

Directeur de l'école primaire ou représentant
du pouvoir organisateur

Chef d'établissement secondaire ou
représentant du pouvoir organisateur

Volet général

Personne(s) responsable(s)

Nom(s) et prénom(s)

 Téléphone(s) du/des
 responsable(s)*
 Adresse(s) e-mail du/des
 responsable(s)*
 Personne(s) et adresse de
 contact (adresse unique à laquelle
 le courrier doit être envoyé)
 *autant que possible

Elève

Corrections éventuelles

Nom
 1^{er} prénom
 Date de naissance
 Code sexe
 Domicile actuel de l'élève (= domicile connu de
 l'Administration)

Domicile du 2^{ème} parent

Uniquement si les parents sont séparés et demandent que ce domicile serve de référence pour le calcul de l'indice composite plutôt que le domicile actuel de l'élève

Domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée

Uniquement si ce domicile était plus proche de l'école et si les parents ont déménagé sans changer l'enfant d'école

Ecole primaire d'origine

Corrections éventuelles

N° FASE/.....
 (Nom)

 Adresse de l'implantation

Code ISEF : (oui – non)

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DGEO), responsable de l'opération, a déclaré le traitement auprès de la Commission de la Protection de la vie privée (CPVP). Il repose sur l'article 24, §§ 1, 3 et 4 de la Constitution et sur le décret « Missions », chapitre IX, section 1/1. La déclaration est disponible sur le site de la CPVP : <http://www.privacycommission.be/fr/>. Si, malgré nos précautions, nos informations n'étaient pas correctes, vous pouvez signaler toute erreur auprès de la DGEO, à Kevin Urganci, attaché, au 02 690 8667 ou à l'adresse suivante : kevin.urganci@cfwb.be

Type d'enseignement (uniquement si l'enfant fréquente l'enseignement spécialisé) :

• L'école primaire est-elle adossée à un établissement secondaire ? Oui – Non

Si oui, n° FASE et nom de l'établissement secondaire :

Renseignements à fournir par l'école primaire d'origine

- Date d'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée
- Langue d'immersion depuis la 3^{ème} année primaire

Nom, date et signature du directeur de l'école primaire

Etablissement secondaire

Il s'agit de l'établissement secondaire qui correspond à la 1^{ère} préférence des personnes responsables et dans lequel les documents d'inscription doivent être déposés

Nom de l'établissement:

N° FASE : Adresse :

Implantation visée : N° FASE :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Inscription en immersion oui / non*

Priorités		
➤ « fratrie »	oui / non*	Oui si un frère, une sœur ou un mineur ou un majeur résidant sous le même toit fréquente l'implantation secondaire
➤ « enfant en situation précaire »	oui / non*	Oui si l'élève est issu - d'un home ou famille d'accueil où il a été placé par le juge, un conseiller ou un directeur d'aide à la jeunesse - d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe - ou d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'ONE
➤ « enfant à besoins spécifiques »	oui / non*	Oui si - une intégration permanente est envisagée pour l'élève issu de l'enseignement spécialisé - ou si l'élève est atteint d'un handicap avéré et un projet d'intégration a été accepté par le chef d'établissement en concertation avec l'équipe éducative
➤ « interne »	oui / non*	Oui si l'élève fréquente un internat organisé par le même pouvoir organisateur ou avec lequel l'établissement entretient une collaboration
➤ « parent prestant »	oui / non*	Oui si un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction rémunérée dans l'établissement secondaire
➤ « école adossée »	oui / non*	Oui si l'élève est issu d'une école adossée et la fréquente depuis le 30 septembre 2007 au moins

* biffer la mention inutile

Date :

Le(s) responsable(s) légal (légaux) (nom(s) et signature(s))

Formulaire d'inscription en 1^{ère} année commune du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire

Volet confidentiel (à remettre sous enveloppe fermée lors de la demande d'inscription)

Nom de l'élève :
 1^{er} prénom de l'élève :

Téléphone(s) du ou des responsable(s)*
Adresse(s) e-mail du ou des responsable(s)*

*autant que possible

Choix (de la première à la dernière préférence)

1	Reprendre l'établissement et l'implantation correspondant à votre 1^{ère} préférence
ETABLISSEMENT	FASE : Nom : Rue et n° : Code postal :Localité :
IMPLANTATION	FASE : Rue et n° : Code postal :Localité :
PONDERATION : 1,5	
2	FASE : Nom : Rue et n° : Code postal :Localité :
IMPLANTATION	FASE : Rue et n° : Code postal :Localité :
PONDERATION : 1,4	
3	FASE : Nom : Rue et n° : Code postal :Localité :
IMPLANTATION	FASE : Rue et n° : Code postal :Localité :
PONDERATION : 1,3	
4	FASE : Nom : Rue et n° : Code postal :Localité :
IMPLANTATION	FASE : Rue et n° : Code postal :Localité :
PONDERATION : 1,2	
5	FASE : Nom : Rue et n° : Code postal :Localité :
IMPLANTATION	FASE : Rue et n° : Code postal :Localité :
PONDERATION : 1,1	

Suite au verso

CHOIX		
6	ETABLISSEMENT	FASE : Nom :..... Rue et n° :..... Code postal :Localité :
	IMPLANTATION	FASE : Rue et n° :.....
	PONDERATION : 1	Code postal :Localité :
7	ETABLISSEMENT	FASE : Nom :..... Rue et n° :..... Code postal :Localité :
	IMPLANTATION	FASE : Rue et n° :.....
	PONDERATION : 1	Code postal :Localité :
8	ETABLISSEMENT	FASE : Nom :..... Rue et n° :..... Code postal :Localité :
	IMPLANTATION	FASE : Rue et n° :.....
	PONDERATION : 1	Code postal :Localité :
9	ETABLISSEMENT	FASE : Nom :..... Rue et n° :..... Code postal :Localité :
	IMPLANTATION	FASE : Rue et n° :.....
	PONDERATION : 1	Code postal :Localité :
10	ETABLISSEMENT	FASE : Nom :..... Rue et n° :..... Code postal :Localité :
	IMPLANTATION	FASE : Rue et n° :.....
	PONDERATION : 1	Code postal :Localité :

Date :

Le(s) responsable(s) légal (légaux)
(nom(s) et signature(s))

Annexe E : Texte de l'article 79/17, §1^{er}, du décret « missions » en projet

Avertissement important : vous est ici présentée l'article 79/17, §1^{er}, alinéa 2 du décret « Missions » tel qu'il devrait se présenter si le Parlement adopte en séance plénière le projet de décret tel qu'adopté en Commission de l'Education du 6 décembre 2011. Les modifications en projet sont en gras.

Art. 79/17. §1^{er}. L'indice composite visé à l'article 79/16 est déterminé en attribuant à l'élève une valeur « 1 » d'abord multipliée par un facteur variant dégressivement de 1,5 à 1,1 par pas de « - 0,1 » de la 1^{ère} à la 5^{ème} préférence et ensuite multipliée par des facteurs attachés à des critères.

Les seuls critères qui peuvent et doivent intervenir et leurs pondérations possibles pour l'application de l'alinéa 1^{er} sont les suivants:

1° l'école primaire ou fondamentale d'origine est au moment de l'inscription en 1^{ère} commune ou au moment de l'inscription dans l'enseignement primaire de cette école, parmi celles du réseau auquel appartient l'école primaire ou fondamentale d'origine, une des cinq plus proches du domicile de l'élève ou d'un des deux parents. Ce critère est décliné en attribuant une pondération dégressive de la 1^{ère} plus proche à la 5^{ème} plus proche. Ces valeurs sont : 2, pour la 1^{ère} plus proche, 1,81 pour la 2^{ème} plus proche, 1,61 pour la 3^{ème} plus proche, 1,41 pour la 4^{ème} plus proche, 1,21 pour la 5^{ème} plus proche et 1 pour les écoles plus éloignées ;

2° l'établissement d'enseignement secondaire choisi est, parmi ceux du réseau auquel appartient l'établissement d'enseignement secondaire choisi, un des cinq plus proches du domicile de l'élève ou de celui d'un des deux parents. Ce critère est décliné en attribuant une pondération dégressive de l'école la 1^{ère} plus proche à la 5^{ème} plus proche. Ces valeurs sont, : 1,98 pour la 1^{ère} plus proche, 1,79 pour la 2^{ème} plus proche, 1,59 pour la 3^{ème} plus proche, 1,39 pour la 4^{ème} plus proche, 1,19 pour la 5^{ème} plus proche et 1 pour les écoles plus éloignées ;

3° l'établissement d'enseignement secondaire choisi se situe dans un rayon de 4 km de l'école primaire ou fondamentale d'origine. **La valeur minimale 1 est attribuée lorsque le critère n'est pas rencontré ou lorsque ce critère est rencontré et que l'école visée au 1° et l'établissement visé au 2° sont les premiers plus proches au sens du 1° et du 2°. Dans le autres cas, où ce critère est rencontré :**

- a) **la valeur minimale 1 est augmentée de 0,054 ; 0,108 ; 0,162 ; 0,216 ou de 0,27 selon que la valeur attribuée au critère visé au 1° vaut 1,81 ; 1,61 ; 1,41 ; 1,21 ou 1 ;**
- b) **la valeur obtenue au point a) est augmentée de 0,054 ; 0,108 ; 0,162 ; 0,216 ou de 0,27 selon que la valeur attribuée au critère visé au 2° vaut 1,79 ; 1,59 ; 1,39 ; 1,19 ou 1. »**

4° A partir de l'année scolaire 2011-2012, l'école primaire ou fondamentale d'origine est une des écoles primaires dont le projet d'établissement prévoit au moins cinq actions prioritaires de partenariat pédagogique avec l'école secondaire reprenant dans son propre projet d'établissement ces mêmes actions visant en tous cas à favoriser la transition entre le primaire et le secondaire, l'intégration au sein du 1^{er} degré et la lutte contre le décrochage. Parmi ces cinq actions, quatre au moins sont reprises parmi les suivantes :

- La réalisation d'activités en commun pour les élèves et/ou les équipes éducatives ;
- L'échange de documents pédagogiques et d'informations ;
- Des périodes de concertation entre les équipes éducatives ;
- Des réunions de parents communes ;
- Des formations d'enseignants en commun ;
- Des visites d'élèves du primaire dans le secondaire ;
- La présence ponctuelle d'enseignants d'un niveau dans l'autre.

La collaboration envisagée fait l'objet d'une convention de partenariat et les établissements partenaires font un rapport de leurs activités de partenariat qu'elles tiennent à disposition de l'inspection.

Ce critère interviendra pour autant qu'au moins trois écoles primaires soient concernées dont au moins une est considérée comme moins favorisée au sens de l'article 79/1, 4°. Par dérogation, pour les zones où les élèves ISEF ne peuvent être issus que de moins de 15 % des écoles ou implantations fondamentales ou primaires de la zone une des écoles fondamentales concernées au moins a un indice socio-économique moyen inférieur de 0,6 point à celui de l'école secondaire.

Ce critère vaut 1,51 s'il est rencontré et 1 s'il n'est pas rencontré. Ce critère n'est pris en compte que pour les écoles ne bénéficiant pas ou plus de l'adossement.

Ce critère vaut également 1,51 si l'école fondamentale ou primaire d'origine est une école qui a une convention de partenariat avec une autre école secondaire que celle dans laquelle il souhaite s'inscrire, pour autant d'une part, que l'établissement d'enseignement secondaire choisi ait conclu une convention de partenariat avec d'autres établissements d'enseignement primaire ou fondamental que celui d'origine et d'autre part, qu'au moins une des deux conditions suivantes soit remplie :

- a) l'école fondamentale ou primaire d'origine est la première plus proche du domicile au sens du 1°,
- b) l'élève était inscrit dans l'école primaire d'origine avant la date de conclusion de la convention de partenariat par cette école.

5° Egalement à partir de l'année scolaire 2011-2012, l'école fondamentale ou primaire d'origine est une école qui n'a ni convention d'adossement, ni convention de partenariat. Ce critère bénéficie de la même pondération que le critère 4 et ne s'applique qu'à l'égard d'écoles secondaires concernées par des partenariats pédagogiques.

Ce critère et sa pondération bénéficient également aux écoles qui se trouvent dans une commune où le choix des parents entre écoles secondaires organisées ou subventionnées par la Communauté française de caractères différents ne peut s'exercer par défaut de telles écoles dans la Commune. Les critères 4, et 5 ne sont pas cumulables.

6° l'école secondaire offre la possibilité de poursuivre en immersion dans la même langue à des élèves qui ont bénéficié de cet apprentissage depuis la 3^{ème} primaire au moins. Ce critère vaut 1,18 s'il est rencontré et 1 s'il n'est pas rencontré.